



## NOTICE

### SUR LES FRANCS-BREMENTS-CANONNIERS

DE LA VILLE DE CAEN

PAR M. H. DE FORMEVILLE

Président de la Société des Antiquaires de Normandie,  
Membre de plusieurs autres Sociétés savantes,  
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique,  
Conseiller à la Cour royale de Caen

CAEN  
A. HARDEL, SUCC. DE T. CHALOPIN  
IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES  
1840

#### De l'origine des Brements

Selon Ducange, au mot Bermarius on se servait, au XIV<sup>e</sup> siècle, des mots berman, bermen, et bresmen, qui signifiaient courtier, commissionnaire. Plus tard, et notamment dans les chartes et titres de la communauté des francs-brements, on écrivait breman, bruman et plus communément brement.

Dans le Glossaire de Ste-Pelaye, le mot berms signifie valets, et c'est en ce sens qu'il est employé dans le passage suivant, tiré des ordonnances des Rois de France, t. 2, p. 136. Leurs valez ou berms. Il est dit au même endroit, note D, qu'au registre 80, il y a bermans, touchant les valez.

Si l'on voulait trouver l'origine et la signification de ces mots, il faudrait peut-être les chercher dans la langue teutonique dont les dialectes paraissent s'être répandus autrefois au nord de l'Europe, puis dans les villes Anséatiques, à Dunkerque, dans la Flandre française et dans diverses villes de ces contrées, d'où ils purent passer en Normandie [1]. Les écrivains anglo-normands, tels que Walsingham, Houard et autres, sont tous

[p. 4]

d'avis que la plupart des coutumes et même les lois criminelles de la Normandie furent originairement empruntées des lois Norvégiennes.

Ce que nous savons quant à présent, c'est qu'il existe encore sur le port d'Amsterdam une corporation de déchargeurs de navires, dite des *beurtman*. Or, sans avoir besoin de remonter à la langue teutonique, nous voyons que dans la langue hollandaise qui parait en partie composée d'allemand et d'anglais, avec quelque mélange de français, le mot *beurtman* est formé *beurt* qui signifie tour, rang alternatif, et de *man*, journalier, manoeuvre, ouvrier. Il s'applique aussi au capitaine ou patron du vaisseau qui est de tour pour partir, de même qu'au navire en charge pour quelque endroit. On dit le *beurtman* de Londres, etc.

On conçoit comment de *beurtman* on a pu faire *bertman*, *berman*, *breman* et *brement*.

Quoi qu'il en soit, il est peut-être plus naturel de penser que le mot primitif de *berman* que l'on trouve écrit *bergman* dans la coutume de la vicomté de l'eau de Rouen, chap. 69 (manuscrit de la bibliothèque de cette ville, du XIV<sup>e</sup> siècle), où la compagnie des bermans est appelée la bergue, vieux mot français qui signifie barque; il est peut-être, disons nous, plus naturel de penser que le mot bermen ou brement, veut dire *homme de la barque*, de même que les *Briganniers*, de la Somme ont pris leur nom de leur bateau appelé *Briganne*.

Il resterait toutefois encore à rechercher d'où vient le vieux mot français bergue, et s'il ne dérive pas aussi du vieil allemand; mais nous ne voulons point nous engager dans cette discussion.

Nous rapporterons seulement le passage de la coutume de la vicomté dont nous venons de parler, et dont nous devons l'importante possession à l'indication obligeante de M. Floquet, aux recherches persévérantes de M. Auguste Le Prévost, et à la plume toute dévouée de M. de Fréville, ancien élève pensionné de l'école des Chartes.

Ce passage est ainsi conçu :

DE L'OFFICE AS BERMANNS - « Il a i office en la cité Roth (omagensis) des Bermans que l'on apele la Bergue, de antiquité. Les Bermans carchent (chargent) les tonneaus et autres marchandises à terre et en l'eaue de Seine. Des quiex le serement doit estre renouvelé une foiz en l'en, en la visconté de l'eaue Roth à la feste St Michiel, sus leur office qui est à feire. Et doit le serement estre fait en ceste forme :

[p. 5]

c'est à savoir que la compaignie des Bermans qui est nommée Bergue, si com il est desus dit, dira le nombre des compaignons de la dite Bergue en la viscontée de Roen, et mosterra le nombre de cete Bergue, ne ne porra estre acreu par l'espace d'iceli an. Mes se la bergue de i compaignie cit besog d'autres bermans ele les porra apeler « aveques li, à ouvrir avec eus à iornée et à aidier leur. » (Manuscrit de la Bibl. Roy, n° 10, 391.12, chap. 69e).

A l'écriture de ce manuscrit, M. de Fréville pense qu'il est de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle.

Il en existe un second moins ancien à la même bibliothèque, sous le n° 254.39 supplément.

M. de Fréville a eu l'obligeance de les conférer avec deux autres de la fin du XIVe siècle, et du XVe, que lui a communiqués M. Pothier, bibliothécaire de la ville de Rouen. Les variantes qui s'y font remarquer consistent seulement, à l'avantage de ceux-ci, dans une meilleure orthographe et une plus grande clarté de style.

Ainsi dans le manuscrit 254.39, on lit indifféremment bermens et barmans; dans celui de Rouen du XIVe siècle, on voit, bergmens; et dans celui du XVe siècle, on remarque ces rédactions claires: « Et doit leur serement estre renouvelé une fois l'an à la St Michel, par devant les Vicomtes de l'eau de Rouen de leur office » et plus loin:

« La compaignye des bermens qui est appelée bergue dira et monstrera le nom en la vicomté de l'eau, des bermens compaignons. De la quelle bergue le nombre ne pourra estre ereu par l'espace d'un an. Mais se la bergue a mestier d'autres bermans, il les pourront appeler avec eulx à la iournée », etc.

Nous pourrions encore avoir à parler des bermens établis au XIVe siècle dans quelques ports de la Normandie; mais nos considérations à ce sujet trouveront plus naturellement leur place dans la notice qui va suivre.

## NOTICE

De toutes les corporations qui se sont formées au moyen âge, ou dans les deux siècles qui ont précédé la renaissance [2], il en est peu qui présentent des caractères constitutifs aussi disparates que celles des francs-brements de la ville de Caen.

[p. 6]

D'abord institués pour descendre les vins aux caves et celliers du roi et des princes de son sang durant leur séjour en cette ville, pour faire le guet et la garde à la porte de leur logis et y tenir du feu allumé durant les nuits, à leurs coûts et dépens, ces hommes ne tardèrent point à tendre leurs attributions jusqu'au transport et au placement sur les remparts, des canons, ustensiles et munitions de guerre arrivant à Caen pour le roi et ils finirent par devenir canonniers du château, et en même temps chargeurs et déchargeurs des navires marchands du port de la même ville.

Afin de parvenir à bien connaître l'origine et les développements de cette communauté dont l'existence même, est presque entièrement oubliée de nos jours, nous croyons utile d'entrer dans quelques détails préliminaires, qui peut-être étrangers en apparence à notre sujet, n'en serviront pas moins à l'éclairer.

Si le clergé et la féodalité et ensuite les communes eurent, durant toute la période du moyen âge, leurs corporations organisées pour les soutenir ou les défendre, la royauté sut aussi, à ce qu'il paraît, s'en créer à son tour quelques-unes pour la servir [3].

La féodalité, toujours envahissante quoique sédentaire dans ses châteaux, engendra sa chevalerie, institution mixte qui tout en la servant sut aussi se dévouer en même temps à la défense de l'Eglise, et de ses monastères.

Déjà l'Eglise avait institué, pour propager le christianisme, ses ordres religieux venus d'Italie, qui, dans la suite des siècles, continuèrent à se multiplier en Europe toutes les fois qu'il fallut opposer une résistance quelconque aux forces qui menaçaient la puissance ecclésiastique.

Dans les communes aussi s'étaient formées, avec un esprit d'indépendance et de résistance plus prononcé que partout ailleurs, les bourgeoisies et leurs milices, les communautés d'arts et métiers et leurs jurandes. Les villes elles-mêmes s'étaient unies comme les communes; de là étaient nées les Gildes, les Hanses et d'autres associations commerciales.

[p. 7]

Mais enfin sur les ruines de la puissance cléricale, féodale et communale il devait s'en élever une autre: le temps de la royauté devait arriver pour réunir tous les éléments de civilisation épars dans la société et préparer par l'unité un état social et meilleur.

Le commencement du XIVe siècle vit se poser en France les premières bases solides du pouvoir monarchique, et se fonder les institutions destinées à donner de la force au nouvel élément gouvernemental qui commençait à se produire avec quelque assurance.

Philippe-le-Bel fut l'homme qui donna en réalité le mouvement à ce grand progrès de la civilisation. L'Eglise fut humiliée et abaissée dans Boniface VIII, la chevalerie du Temple fut détruite, et le régime des chartes communales continua de tomber en décadence.

Il est vrai que déjà, au XIIe siècle, la royauté avait commencé et opéré dans les degrés supérieurs sa principale révolution, en rattachant les grands fiefs à la couronne, comme les souverains de ces grands fiefs avaient auparavant rattaché les arrière-fiefs à leurs principaux domaines.

Il est vrai que l'établissement des communes, des bourgeoisies et de l'Université, avait déjà donné aux peuples une existence politique et des privilèges de liberté, lorsque Philippe-le-Bel introduisit le tiers-état dans les assemblées nationales, pour le profit de la royauté; il est vrai enfin que les autres éléments du pouvoir royal, qu'il confisqua pour ainsi dire au profit du principe monarchique, avaient aussi pris quelque consistance.

Mais ce fut toujours sous son règne et sous celui de ses successeurs que la monarchie s'organisa définitivement et grandit aux dépens des autres pouvoirs, jusque-là prédominants.

Non seulement Philippe-le-Bel se servit des corporations existantes, mais encore il en créa de nouvelles, sur lesquelles il appuya son autorité.

On sait en effet comment, inquiété par le pape Boniface, il lui opposa avec habileté les *praticiens* et les *légistes* [4], en leur donnant assez d'importance pour qu'ils formassent une caste séparée.

[p. 8]

On sait comment aussi les communes vinrent en aide à la royauté avec leurs corporations industrielles et leurs milices bourgeoises; car alors la royauté était devenue vraiment populaire.

Philippe-le-Bel, dans le Parlement de 1296, n'avait-il pas en effet préparé l'affranchissement des campagnes dans tout le Languedoc, en y convertissant l'esclavage en un cens annuel ? Ce bienfait, qui complétait l'affranchissement général déjà obtenu dans les villes, ne s'étendit-il pas bientôt aussi à tout le bailliage de Caen ? [5]

Il fallait d'ailleurs de l'argent et des hommes pour se défendre des guerres commerciales de la Flandre et de l'Angleterre, contre la France et sa féodalité.

Aussi le successeur de Philippe-le-Bel continua-t-il comme lui de mettre à prix la liberté, et les seigneurs les plus puissants imitèrent-ils son exemple tout cela tournait au profit d'une émancipation, à laquelle la royauté était la première intéressée.

Le pouvoir royal grandissait donc au XIVe siècle, et en même temps le régime des chartes communales tombait de plus en plus en décadence.

De toutes parts les institutions devenaient monarchiques ; la police et le contentieux de l'impôt passaient des mains de l'échevinage et des états dans celles du gouvernement ; le revenu public s'établissait fondé sur les gabelles, les aides et la taille ; les bailliages royaux et les sénéchaussées, déjà multipliés en France, se trouvaient alors établis dans toutes les villes de communes, et même dans la plupart de celles de juridiction seigneuriale.

Enfin le Parlement de Paris et le grand-conseil, destinés à établir l'uniformité de jurisprudence dans le royaume, se constituèrent aussi, recevant pour auxiliaires, après 1302, l'échiquier de Rouen et les grands fours de Troye.

S'il appartenait au Parlement d'homologuer les règlements de police locaux, c'était le grand-conseil qui approuvait et scellait les concessions de privilèges en faveur des villes, et qui donnait des statuts aux corporations et aux communautés laïques.

[p. 9]

Aussi, à partir de cette époque, toutes les corporations industrielles, qui jusque-là s'étaient gouvernées seules, ou sous le simple patronage d'une commune d'un seigneur quelconque, soit évêque ou abbé soit comte ou baron [6], ne purent-elles, en général, exister que de par le Roi. Elles se rangèrent même, en quelque sorte de leur propre mouvement, sous la protection royale, et se mirent volontairement au service de cette royauté.

De ce côté était le souverain pouvoir ; de là par conséquent devaient venir les privilèges.

Lors donc que nous voyons une communauté industrielle se fonder par lettres-patentes, uniquement pour le service du roi, avec exemption de tailles, aides et subsides de ville, établis par le pouvoir royal, nous devons penser, jusqu'à preuve contraire, qu'elle est d'institution purement royale, et qu'elle ne remonte pas à une époque où les conditions essentielles de son existence ne pouvaient se rencontrer.

[p. 10]

Ainsi l'on peut, avec quelque confiance, faire remonter au XIVe ou XVe siècle la formation des corporations de francs-brements, établies dans la ville de Caen, et peut-être dans divers ports de la Normandie et de la France.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il existait alors en Normandie des compagnies de brements, déjà parfaitement organisées.

Nous avons vu dans la coutume de la vicomté de l'eau de Rouen ce que c'était que la bergue, et quels 'étaient les droits et devoirs des bergmans.

Les chartes du XIVe siècle, rapportées par Ducange, font mention de « chargeurs et bremens de vins, demeurans à Saint-Sever-lès-Rouen, » et de « bresmens de vins et deschargeurs de darrées (denrées) en la ville de « Dieppe ».

Dans des lettres-patentes de l'année 1340, données aux marchands lombards, et permettant à ceux d'Arragon et de Majorque de vendre leurs marchandises à Harfleur, on lit, article 5 : « Voulons que si par aventure « ils feroient (frappaient) de la main un de leurs valés, ou bremans, ils « n'en paient autre amende que feroit un bourgeois de ladite ville en « cas semblable. » (Ordonnance des rois de France, t. 2, p. 135.)

Il résulte encore d'un compte de la recette faite en Angleterre par Mme. de Mollay, abbesse de Ste-Trinité de Caen, de 1360 à 1361 (pièce fort intéressante que nous a communiquée M. Léchaudé d'Anisy), qu'il en coûta à cette abbesse 61 sols pour une pipe de vin achetée à Londres, y compris le port à Felstede et les salaires d'un tonnelier et des *brumans* employés à charger (charger) et relier ladite pipe.

Il existait donc aussi à cette époque des brements en Angleterre pour charger les pièces de vin [7].

Si l'on s'en rapporte au silence du dictionnaire de J. de Garsande, écrit au XIVe siècle, et du livre des métiers d'Etienne Boileau, écrit au XIIIe,

[p. 11]

il n'en aurait point existé alors dans la ville de Paris. Il ne paraît pas d'ailleurs qu'il s'y en soit établi plus tard [8].

Quant à l'époque précise de la création des *francs-brements* dans la ville de Caen, elle paraît remonter à un édit du roi Charles VI de l'année, 1400, qui, dit-on, en portait établissement, et qui se trouve relaté dans un acte de présentation et de prestation de serment d'un *franc-brement* devant le tribunal de l'amirauté de Caen, le 12 août 1748.

Mais à quelle occasion dut avoir lieu cette fondation ? rien ne l'indique dans les chartes que nous possédons.

Si nous cherchons quelles furent les vicissitudes que subit cette corporation des *francs-brements*, et comment ses franchises ainsi que ses obligations se trouvèrent modifiées ou augmentées par la suite des temps, il nous sera aisé de le découvrir : cela d'ailleurs ne sera pas sans intérêt pour montrer les idées d'envahissement qui ne cessaient d'animer ce corps industriel, pour faire connaître quelles restrictions l'autorité avait quelquefois soin d'apporter à ses libertés et de quelles oppositions ses privilèges étaient l'objet de la part soit des habitants, soit des fermiers ou collecteurs de deniers publics, soit même des échevins ou autres gouverneurs de la ville de Caen.

Cette recherche nous conduira en outre à savoir comment, limités à quinze membres jusqu'en 1745 ou 47, un édit du roi porta leur nombre à dix-sept.

Les francs-brements de Caen, au reste, conservèrent toujours le droit de se recruter par l'élection, tandis que toutes les autres communautés industrielles le perdirent maintes fois par la création de lettres de maîtrises, soit royales, soit seigneuriales, et par les nombreux offices que la fiscalité introduisit dans les corporations pendant tout le règne de Louis XIV [9].

[p. 12]

Nous découvrirent enfin comment, par extension de ses immunités primitives, cette communauté des francs-brements, de gardienne qu'elle était de la personne du roi et attachée à son service particulier, devint ensuite industrielle et militaire, obtenant du tribunal de l'amirauté de Caen la confirmation d'un tarif de droits à percevoir pour le débarquement des marchandises du port, et s'attribua ensuite le tir du canon du château, de manière à former, en 1789, une compagnie organisée pour le service de l'artillerie de cette place.

Il restera ensuite à dire comment à notre époque actuelle, en 1837, cette corporation qui avait perdu tous ses titres mais non le souvenir de ses anciens privilèges, s'est reformée sur le quai de Caen en société de secours mutuel, sous le nom de Carue, par acte déposé devant notaire.

Maintenant, si, à cause des fonctions variées des francs-brements on pouvait douter qu'ils formassent une véritable corporation, il suffirait de recourir à un rôle d'imposition de l'année 1778, rendu exécutoire par le subdélégué de Caen; à une quittance du receveur des tailles pour la même année, et à une ordonnance de confirmation statutaire, rendue par l'intendant de la généralité de Caen le 1er août 1780. Il résulte en effet de ces pièces, que ces hommes étaient annuellement imposés à raison de leur travail et du produit de leur industrie, comme faisant corps de communauté, et qu'ils nommaient entre eux des syndics et autres officiers pour la gestion et administration de leurs affaires intérieures.

Il est encore constaté par le registre de leurs délibérations que le dernier élu d'entre eux faisait les fonctions de clerc, c'est-à-dire de greffier, écrivain et porteur d'avertissements dans leur communauté, ainsi que cela se pratiquait dans les autres corporations industrielles.

[p. 13]

Ainsi rien n'aura manqué aux francs-brements pour former un corps régulier et en même temps tout exceptionnel dans la ville de Caen : à ce titre il méritait déjà tout notre intérêt ; mais, sous d'autres rapports, il est d'autant plus digne de nos recherches, qu'il vient de se reconstituer sur de nouvelles bases, et que ses nouveaux statuts répondent éminemment aux besoins d'association de l'époque actuelle.

Nous avons recherché, au commencement de cette notice, quelle avait pu être en général l'origine des corporations du genre de celle dont nous nous occupons.

Maintenant nous allons exposer particulièrement l'organisation statutaire des francs-brements de la ville de Caen, depuis leur fondation jusqu'à leur suppression en 1791.

Leur existence, qui nous est révélée par des lettres-patentes de Charles VIII du 4 septembre 1486, n'était pas alors un fait nouveau, puisque l'auteur de cette charte de 1486 ne faisait que confirmer les libertés, franchises, droits et privilèges qui avaient été octroyés aux francs-brements de Caen par les rois ses prédécesseurs, et dont ils étaient depuis si long-temps en si bonne possession et saisine que cela devait suffire [10]. A.

Leurs fonctions, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, consistaient alors à faire guet et garde, et à tenir du feu allumé durant les nuits, à leurs dépens, devant le lieu où, soit le roi, soit aucuns de son sang et lignage étaient logés, toutes et quantes fois qu'ils venaient en la ville de Caen. Elles consistaient encore à descendre ou avaler les caves de ladite ville et chastel, tous les vins qui y étaient amenés pour la provision et dépense

[p. 14]

du dit roi et de son lignage, sans en pouvoir demander ni avoir aucun profit ni salaire, Mais, à cause de cette sujétion, ces hommes étaient francs, quittes, paisibles et exempts de toutes tailles, guets et subsides faits et levés en ladite ville de Caen.

Nonobstant de précédentes lettres de confirmation données par le même roi et son chancelier à nos francs-brements, quelques individus s'étaient efforcés de les contraindre à faire guet et garde en la ville ; et même les paroissiens de leurs paroisses respectives les avaient imposés et assis aux rôles des tailles et subsides, sous prétexte que les commissions données par le roi pour l'octroi d'une présente année ou autrement, ne les en exemptaient pas formellement.

Alors, pour se plaindre de ces torts et en demander la réformation, ils avaient adressé leur requête au Roi, qui, par les lettres-patentes dont nous venons de parler, datées de Beauvais, le 4 septembre 1486, avait ordonné au bailli et aux élus de Caen de maintenir lesdits brements en leurs libertés, franchises, droits et privilèges, s'il leur apparaissait, après avoir appelé le procureur du roi, et autres personnes devant être appelées en pareil cas, que les brements en eussent joui depuis long-temps, et en eussent obtenu des lettres-patentes suffisantes,

Cependant ces lettres ne furent point suivies de l'information que semblait prescrire leur contenu. Le motif en était sans doute que les franchises des brements étaient assez notoires pour qu'il fût inutile de les soumettre à un examen particulier ; aussi, deux sentences rendues par les élus de Caen, le 5 février 1487 et le 23 de la même année, reconnurent-elles très-positivement leurs privilèges, en faisant défense de les violer en rien.

Par la première, il fut déclaré, sur la question d'une contrainte exercée par les paroissiens, manants et habitants de la paroisse de *St Pierre en-l'Isle*, sur les biens d'un nommé Hugues d'Imbleville, franc-breman à Caen, pour le fait des deniers assis par le Roi sur les gens de pied que ledit, Hugues et ses semblables francs-brements de cette ville étaient exempts de tout subside du fait des aydes, jouxtes l'état de leurs privilèges, et en suivant certaines lettres-royaux par eux obtenues. Il est à remarquer que cette sentence mentionnait avoir été rendue en présence de sept paroissiens de St-Pierre de Caen, qui n'y avaient mis contredit ni débat, et qu'à ce moyen les parties avaient été renvoyées hors de cour et de procès, sans intérêts de part ni d'autre.

[p. 15]

Par la deuxième sentence, la femme d'un nommé Pain, pour lors absent en pèlerinage à St-Tacques-en-Galice, poursuivant l'opposition mise par son mari contre une exécution requise par le collecteur d'un rôle fait en la paroisse St-Pierre vers le chastel, pour le fait des gens de pied, fut déclarée exempte de tailles et autres subsides du chef de son mari, à raison de sa qualité de *franc-breman*.

À l'avènement du successeur de Charles VIII, les francs-brements qui avaient été troublés en leurs droitures et franchises, sollicitèrent de ce monarque des lettres de confirmation, demandant qu'il leur fût pourvu de remède convenable et de provision. Mais leur requête ne se borna point, à rappeler les droits et devoirs énumérés dans les lettres-patentes de 1486. Déjà ils s'étaient permis quelques envahissements, et ils se préparaient à les faire sanctionner par cette voie. On verra par la suite qu'ils employaient toujours ce moyen de faire reconnaître chacun des privilèges que par l'usage et l'habitude ils avaient eu soin d'ajouter à ceux qu'ils possédaient déjà.

Cette requête énonçait en effet, indépendamment de leurs privilèges ordinaires, que d'*ancieneté* ils avaient été constitués en la ville et faubourgs de Caen, au nombre de quinze, pour la décharge des *vins, cidres, meules, et autres marchandises* arrivant en cette ville ; et que quand aucun d'iceux brements allait de vie à décès, ils

avaient le droit d'élire pour le remplacer, un autre tel que bon leur semblait, à ce propre et suffisant. En conséquence, le Roi manda à son bailli et aux élus de Caen, par lettres datées de Rouen le 18 février 1504, de maintenir les brements dans leurs droitures, libertés et franchises, s'il leur paraissait (après avoir appelé le procureur du roi et autres qui pour ce seraient à appeler) qu'ils en fussent en suffisante possession et saisine, ainsi qu'ils auraient accoutumé d'en jouir et user d'ancienneté.

Aussi l'information fut faite le 18 février 1504, devant le bailli de Caen, à la requête desdits brements, touchant le fait principal de l'exemption par eux prétendue des aydes de la ville.

Quinze témoins furent entendus, presque tous habitants des paroisses St-Pierre et St-Gilles, et la plupart assiéteurs et collecteurs des tailles, fermiers des aides, greffier de l'élection, ou praticiens en la cour des élus.

[p. 16]

Il résulta de leurs déclarations que les brements étaient appelés francs à cause de leurs privilèges, consistant à être quittes et exempts de contribuer aux tailles, et même aux aides de la ville, et à élire des remplaçants dans leur corps, lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux venaient à décéder.

A raison de ces privilèges, ils devaient faire guet et garde et grand feu durant les nuits devant le logis du Roi ou autres de son sang, aller querir, à leur charge et coût, le bois nécessaire à cet effet, et descendre les vins ou autres boires aux caves et celliers du chastel, même pour les capitaines y étant ou leurs lieutenants.

Il fut reconnu que toutes ces choses s'étaient déjà faites plusieurs fois, notamment lorsque le duc Artur, connétable de France, était venu loger à Caen, chez Guerrot le chevalier, et lorsque le roi Charles VIII avait aussi logé chez Allain Goivon bailli de Caen.

Les assiéteurs des tailles déclarèrent enfin que ces francs-brements ayant été assis à la taille à cause de la grande marchandise qu'ils faisaient, et parce qu'ils étaient reconnus riches, ils les avaient vus déclarer exempts de tailles et d'aides et déroler par les élus de Caen. Ils ajoutaient même que ces élus, avant de prendre leur décision, avaient fait venir devant eux les assistants et paroissiens pour soutenir l'assiette par eux faite ; et qu'après avoir pris de part et d'autre toutes les informations nécessaires, ils avaient encore mandé plusieurs notaires-praticiens pour faire, d'après leur opinion, le jugement du procès.

Comme on peut le remarquer, il résulte des lettres du Roi du 11 février et de cette enquête faite le 18, deux faits nouveaux dont aucune lettre patente n'avait jusque-là fait mention, à savoir, le droit dont les francs brements justifiaient s'être mis en possession d'élire entre eux, au cas de décès d'un franc-brement, un autre en remplacement, tel que bon leur semblait, à ce propre et suffisant ; et l'obligation, à laquelle ils paraissaient s'être soumis, de descendre aux celliers du château les vins et boires pour la provision des capitaines de cette place et de leurs lieutenants.

Sans doute, ces chefs militaires avaient trouvé convenable de se faire servir comme le Roi par les francs-brements, sous la condition tacite de les protéger à leur tour, et de fermer les yeux sur les nouvelles prérogatives qu'ils pourraient s'attribuer. Cependant ces lettres, comme les précédentes, n'étaient que conditionnelles ; aussi les quinze membres de la communauté les présentèrent-ils, après l'enquête, au lieutenant-général

[p. 17]

du bailli, pour être vérifiées et enregistrées ; et, le 13 janvier 1505, acte fut donné de cette présentation. Mais lorsque, du consentement et avis des avocat et procureur du roi, le bailli les entérina après avoir pris ses informations, il eut soin de faire insérer la mention suivante « parce que toutefois, en cas de décès d'aucun d'eux, ils seraient sujets à en présenter un au bailli ou à son lieutenant (appelés lesdits officiers du roi), de l'état et essence qu'ils doivent être, sans entreprendre aucune chose de novalité, pour à icelui être baillé et attaché lettre de jouissance, le droit du roi sauf en ce et en toutes choses. »

C'était une espèce de retour au droit commun, et pourtant c'était tout à-la-fois la reconnaissance, seulement modifiée d'une usurpation du pouvoir d'élection ; car il n'en avait jamais été parlé, dans aucune lettre patente, comme d'un droit acquis.

C'est ainsi que ce droit d'élection se trouva reconnu, mais sous le contrôle du bailliage, sans doute pour le resserrer dans de justes limites, et pour donner en quelque sorte l'investiture au nouvel élu, en recevant son serment. Toutefois, des lettres-patentes de François 1er devaient, vingt quatre ans plus tard, le leur conférer d'une manière définitive.

Durant cet intervalle, il paraît, si l'on en croit leur requête, qu'ils avaient été troublés dans la jouissance de leurs franchises par les manants de la ville de Caen, car ce fut le motif qu'ils alléguèrent pour se faire confirmer dans leurs privilèges. Mais profitant avec habileté de cette nouvelle occasion pour faire augmenter leurs immunités, en même temps qu'ils faisaient sanctionner leurs précédentes usurpations, ils ne manquèrent pas dans cette requête de s'attribuer encore de nouveaux droits, tels que d'être seuls commis à descendre, monter et avaler toutes autres choses vins et marchandises se chargeant ou se déchargeant en la ville, faubourgs, rivière et port dudit lieu, à raison de 3 sols 6 deniers tournois par tonneau, et à l'équivalent des autres marchandises, ainsi que de tout temps et d'ancienneté, disaient-ils, il était, accoutumé.

Ils ajoutaient qu'à cause de toutes ces choses, et rémunération desdits services, ils étaient quittes et exempts de tous subsides, guet, tailles et autres sujétions ordinaires de ladite ville.

La réponse à cette requête fut (lue le Roi manda à son bailli de Caen, par lettres-patentes datées de Moulins, le 26 février 1529, qu'il eût à

[p. 18]

maintenir les exposants dans leurs privilèges, s'il lui apparaissait, de lettres patentes antérieures, ou de la sentence d'entérinement du mois de janvier 1505, si toutefois elle avait été rendue du consentement de son procureur et avocat, voulant que cette sentence fût exécutée selon sa forme et teneur.

On voit par ces lettres combien le Roi voulait que force restât à justice, car il ajoutait : « en faisant sur le tout aux opposans et contredisans bon et brief droit, non obstant lettres subreptices impétrées ou à impétrer, « à ce contraires ».

Il manda en outre à son premier huissier ou sergent de faire tous les exploits et ajournements requis et nécessaires pour l'entérinement de ces présentes, tandis que dans les précédentes lettres, aucune obligation n'était imposée de les présenter à la vérification et à approbation de l'autorité judiciaire.

On sentait là, nécessité d'en finir avec tous ceux qui pourraient leur susciter de nouvelles tracasseries ; mais l'avenir démontra qu'il n'en devait point être ainsi.

Quoi qu'il en soit, les lettres précédentes et la sentence de 1505 reçurent alors leur entière exécution, car les choses demeurèrent en cet état durant huit années.

Mais après ce laps de temps le droit d'élection ou de présentation fut remis en question aux assises tenues à Caen par le lieutenant-général.

Un nommé Jean Maillard avait été pourvu directement d'un office de franc-brement par les échevins, gouverneurs de la ville, au mois d'août 1536, tandis que la communauté y avait nommé de son côté Jean Marescot par voie d'élection. La discussion s'engagea, entre les deux prétendants en présence des bourgeois commis au gouvernement de la ville de Caen et de toute la corporation, sur la convocation de Maillard qui se plaignait de l'empêchement apporté à la possession de son office.

Les brements répondaient avoir usé de leur droit en élisant un rempacement, et le présentant au lieutenant du bailli et aux officiers du Roi qui lui avaient donné lettre et institution le 26 juillet précédent. De son côté, Maillard avait fait venir les bourgeois gouverneurs de la ville pour soutenir leur droit en prenant son fait et cause. Mais ceux-ci crurent devoir s'en rapporter à justice, n'empêchant quant à présent, le présenté des francs-brements de jouir de son office au droit de ceux-ci, vu leurs titres

[p. 19]

et possession, sauf toutefois à la ville d'y pourvoir une autre fois après un plus ample examen des lettres-patentes invoquées par les brements. Le procureur du roi, ayant aussi été de cet avis, il fut ordonné que l'arescot demeurerait en possession de son office en vertu de son élection et présentation, sous toutes réserves en faveur desdits procureur, bourgeois et gouverneurs de remettre les choses en question lorsqu'ils le jugeraient convenable.

Ces réserves n'étaient en réalité que comminatoires, car les parties demeurèrent long-temps en repos sans en revenir en jugement sur cette prétention.

De nouvelles lettres-patentes de confirmation furent même accordées purement et simplement par Henri II, au mois de mars 1547 à Fontaine bleau, sans aucune condition ; et ce ne fut que le 19 novembre 1550 qu'il en fut demandé et accordé acte de vérification, publication et, entérinement. Toutefois le lieutenant-général y inséra la mention qu'en cas de décès d'un franc-brement les autres seraient tenus de présenter un remplaçant, pour être baillé audit présenté lettre de réception, de serment et jouissance dudit office.

Ce ne fut qu'en 1573 que ce droit de nomination et présentation fut remis en question.

Les échevins et gouverneurs de la ville firent en effet donner mandement aux francs-brements, par leur procureur-syndic, de comparaître en la maison commune pour s'entendre faire défense d'être maintenus à l'avenir dans leur droit de nomination. Mais ceux-ci, après avoir demandé la nullité du mandement, et leur renvoi pour cause d'incompétence devant le lieutenant-général du bailliage, vu qu'il n'y avait point à Caen de juridiction ordinaire, justifèrent de leurs titres et furent maintenus dans tous leurs droits par sentence du bailliage du 8 avril de la même année.

Voici au surplus quelles étaient les formalités à observer dans les derniers temps pour la protestation du serment d'un nouvel élu.

Après l'élection faite par toute la communauté, réunie dans la *chambre de ses délibérations* (et non à l'hôtel-de-ville ou au couvent des Cordeliers, comme cela se pratiquait pour beaucoup d'emplois, même pour ceux de l'Université), quatre francs-brements, ou un plus grand nombre, députés à cet effet, et faisant fort pour les autres, présentaient celui qui venait

[p. 20]

d'être élu, au tribunal de police (bailliage, siège présidial, ou amirauté), aux fins d'être reçu et admis à exercer avec eux ses fonctions, à l'exclusion de tout autre non reçu, conformément à leur édit d'établissement. Tout cela se faisait pour, en payant les droits accoutumés, jouir des mêmes privilèges et émoluments, fruits, profits et exemptions, franchises et libertés, dont la communauté avait toujours joui. Ils demandaient, en conséquence, que le serment en tel cas requis fût reçu de la part du présenté, dont ils attestaient et certifiaient en même temps la bonne conduite, les bonnes vie et moeurs. Alors le lieutenant-général du consentement du procureur du roi, admettait l'élu aux fonctions de franc-brement, et recevait de lui le serment de se conformer à l'édit de leur établissement et aux régle niens, de servir fidèlement le Roi et les marchands de porter honneur et respect à ses supérieurs, et aux charges de comparoir (on ne sait pour quoi) à l'audience du siège de la Juridiction, le premier jour plaidable d'après la St-Michel et d'après Quasimodo de chaque année.

De tout quoi il était rédigé acte, signé par les francs-brements présents et le lieutenant-général, pour en être, après. la taxe de chaque homme de loi et du greffier payée, délivré acte au récipiendaire. (B)

Sans doute, il pourrait être intéressant de pénétrer plus intimement dans les affaires particulières de cette communauté et de parcourir quelques-unes de ses annales. Il serait utile peut-être de suivre avec attention sa marche progressive, au milieu du conflit des intérêts divers qui lui disputaient, ou ses prérogatives réelles, ou celles qu'elle acquérait par usurpation.

Nous croyons seulement devoir analyser encore ici quelques pièces.

On a déjà pu remarquer qu'à chaque règne, les francs-brements, toujours inquiets pour leurs privilèges, s'empressaient d'en obtenir des lettres patentes de confirmation.

La courte durée du règne de François II, les empêcha cependant de recourir à son autorité protectrice, mais à l'avènement de Charles IX, ils présentèrent requête à ce roi, qui inclinait libéralement à leur supplication et pour leur donner occasion de persévérer de bien cru mieux, continua et confirma tous et chacun leurs privilèges, pour eux et leurs successeurs, par lettres du mois de juin 1561 qui furent vérifiées et entérinées au bailliage le 28 juillet suivant.

[p. 21]

Les francs-brements n'avaient que de trop justes motifs de faire reconnaître leurs droitures, car indépendamment des habitants et des échevins gouverneurs, de la ville qui cherchaient continuellement à faire restreindre leurs franchises, il n'y, avait pas un fermier des deniers publics qui rie prétendit les assujettir à sa ferme.

Déjà en 1553, l'un d'eux, nommé Boullon, exerçant le métier de tanneur, avait été appelé devant le siégé présidial de Caen [11], par le fermier de la tannerie et des tailles [12], pour faire déclaration de la quantité de ses marchandises vendues qui étaient sujettes à ces fermes et en payer es droits Tmais une sentence du 2 % septembre de la même année l'en avait déclaré exempt, vu sa qualité de franc-brement.

Une nouvelle sentence rendue par le même siégé, le 30 mars 1562 avait rejeté également la prétention du fermier de la tannerie, de faire déclarer par un nommé Plourmage, la quantité de cuirs qu'il avait vendue durant l'année, ni de contribuer soit au paiement de cette ferme, soit aux tailles ou autres levées faites en la ville et cela à cause de son office de franc-brement.

Après ces sentences, on aurait pu croire les droits des parties tellement bien fixés, que tout débat dût être devenu à l'avenir impossible.

Il n'en fut point ainsi : la communauté continua ses envahissements de privilèges, et le pouvoir les tolérait pour en faire surgir à son profit de nouvelles obligations de la part des francs-brements. Si y avait compensation, elle n'était point en faveur du peuple qui n'avait d'autre voie d'action que celle des tribunaux ; mais ce pouvoir qui n'était que déclaratif des faits existants, était lui-même impuissant en présence des lettres patentes des Rois, des attestations des gouverneurs, et des enquêtes mêmes, qui tour-à-tour donnaient appui et autorité à des empiétements successifs; que chaque jour le temps et l'habitude étaient venus sanctionner.

[p. 22]

Ainsi, lorsque les Rois faisaient séjour à Caen, lorsque seulement les gouverneurs du château y faisaient leurs entrées, les capitaines ou lieutenants trouvaient commode de se servir des francs-brements pour faire transporter par eux l'artillerie et les autres munitions de guerre, dans tous les endroits du château et de la ville où cela pouvait être nécessaire, tant sur les tours que plates-formes et remparts ; et ces hommes étaient tenus de se pourvoir à cet effet, à leurs frais, des personnes, chevaux, cordages et autres ustensiles dont ils avaient besoin.

Deux attestations données par deux gouverneurs du château de Caen, les 9 et 12 mai 1566, en font foi. Elles constataient de plus que ces privilégiés se montraient toujours prêts à faire le devoir de leurs charges, toujours fidèles au service de Sa Majesté ; et que cela eut lieu notamment aux entrées de François 1er à Caen, et de plusieurs gouverneurs.

Aussi lorsqu'eut paru l'édit d'Orléans qui, sur la remontrance des états-généraux, établissait les aides en place de la taille, les fermiers des aides de la ville de Caen voulurent assujettir les francs-brements de cette ville au paiement de ces impositions, sous prétexte qu'ils n'étaient pas désignés dans cet édit au nombre de ceux qui y étaient déclarés francs des dites tailles et subsides.

Il arriva même que le procureur-général syndic de la ville de Caen profitant de cette occasion pour restreindre en faveur des habitants les exemptions dont se prévalaient les francs-brements au détriment de ceux-ci, obtint, dès le 3 janvier 1567, une déclaration de Charles IX, pour faire payer par cette communauté les aides et octrois. Il fit en conséquence remonter au Roi que ses prédécesseurs avaient accordé aux habitants de Caen de lever sur les marchandises par eux vendues, en forme d'aide et d'octroi, l'impôt de la taille arrêté chaque année par les élus, pour les fortifications, réparations et autres dépenses de la ville ; que tous les habitants faisant trafic et commerce de marchandises s'y étaient soumis, excepté les francs-brements et les francs-porteurs de sel, quoique les édits d'Orléans y soumissent tous les privilégiés faisant trafic de marchandises. Le procureur-général ajoutait encore que si les brements étaient tenus de faire du feu devant le logis du Roi et de transporter ses canons et munitions de guerre, à leurs dépens, d'autre part ils recevaient un salaire des marchands dont ils débarquaient les marchandises, et qu'il en était de même des francs-porteurs, pour les sels qu'ils transportaient des navires au grenier à sel de la ville.

[p. 23]

Mais bientôt les francs-brements remontrèrent au roi. Charles IX, de quels privilèges ils jouissaient pour les services qu'ils rendaient à Sa Majesté ; et ce monarque s'empessa de leur accorder, le 31 juin 1567 ses lettres-patentes de déclaration de droits, dérogoires à l'édit d'Orléans.

Elles étaient fondées sur ce que leurs anciens privilèges étaient à titre onéreux, et sur ce que leurs commissions leur avaient été données pour être leur privilège particulier et local.

Ces lettres adressées au bailli et aux élus, leur mandaient de vérifier les franchises des francs-brements, et de constater si les tailles se levaient à faen par forme d'aide et d'impôt, sur toutes denrées, et marchandises, afin de les en exempter.

Quant à la lecture et publication, puis à l'entérinement de ces lettres, il fallut deux sentences du bailli pour les faire opérer. De vives oppositions y furent faites, tant par le procureur-général des manants et habitants de la ville que par le fermier de l'*Oeuvre du poids* [13]. Mais leurs prétentions ayant été combattues par le procureur du roi, et par les francs-brements qui soutinrent que leurs privilèges devaient leur être continués pour le grand profit et honneur de la ville et de ses habitants, puisque ceux-ci pouvaient être promus à ces offices ; la double sentence dont il vient d'être parlé fut rendue le 12 juillet 1567.

Et de peur que les nouvelles obligations contractées par eux relative ment à l'artillerie, et les avantages qui en étaient la compensation ne vinssent à être méconnus, ils obtinrent, trois mois après (le 7 octobre), du commissaire lieutenant du grand-maître capitaine-général de l'artillerie et du commis du contrôleur-général de cette arme au château de Caen, une attestation constatant que durant quinze jours, ils venaient de vaquer plusieurs fois, sans indemnité, à décharger et recharger les pièces d'artillerie du château, monter les affuts et rouages sur les tours, plates-formes et autres lieux où il leur avait été ordonné.

L'événement démontra bientôt que cette précaution n'était point superflue, car, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, tous leurs privilèges, et notamment leur *droit de nomination*, furent remis en

[p. 24]

question en 1573, et pour faire rendre la sentence du 8 avril ; les francs-brements pensaient, avec quelque raison, n'avoir jamais trop de titres à opposer à leurs adversaires.

Ce fut sous la préoccupation de cette pensée qu'ils se firent encore donner, le 20 novembre 1575, une nouvelle attestation par le lieutenant du capitaine gouverneur de la ville et-château de Caen, pour constater que depuis plusieurs ans et antérieurement, durant que le camp et l'armée du Roi avaient été en ce pays pour la réduction des villes de St-Lo, Carentan et Doinfront, tenues et occupées par les rebelles, ils avaient vaqué toute fois qu'il leur en avait été donné ordre, à manier, décharger et recharger les pièces d'artillerie du château, monté leurs affuts et rouages sur les tours, plates-formes et autres endroits dudit lieu et ailleurs ; et, de plus, qu'ils avaient déchargé les pièces d'artillerie, roues et affuts, envoyés par mer, tant de Paris que du Havre-de-Grâce, lorsqu'elles étaient arrivées au quai de Caen ; qu'ils les avaient alors remontées sur leurs affuts, prêtes à être traînées es dites villes pour leur assiégement, et qu'après leur réduction, ils les avaient ramenées au château et ailleurs, à leurs colts et dépens.

A chaque nouveau règne, ainsi que nous l'avons déjà dit, nouvelles inquiétudes et nouvelles lettres-patentes. Dur moins, c'est ce que l'on peut remarquer jusqu'au règne de Henri III, qui leur donna ses lettres-royaux de confirmation en forme de charte, au mois de mai 1576, par le motif que leurs privilèges étaient à titre onéreux, et d'ailleurs pour leur donner occasion de continuer de bien en mieux leur devoir.

Mais à partir de ce règne un nouveau système de garanties qui devait mettre fin aux nombreux procès que la corporation avait sans cesse à soir tenir, commença à s'organiser par la voie des enregistrements et du dépôt de copies des titres, tant à l'hôtel-de-ville qu'au Parlement.

Ce fut le lieutenant-général du bailli qui en eut la première pensée, lors de la présentation qui lui fut faite le 19 décembre 1576 des lettres du mois de mai précédent. Il eut soin, en effet, en donnant acte de leur vérification et publication, d'ordonner que l'enregistrement en serait fait tant au greffe de son bailliage qu'en la maison commune de la ville de Caen.

Cette première formalité qui devait être complétée quelques mois plus tard, par la mise en ordre de tous les titres des francs-brements, ne pouvait suffire encore tant que la communication entière n'en avait pas été faite

[p. 25]

aux échevins et gouverneurs de la ville, aux mains desquels les parties intéressées pussent en prendre connaissance.

Aussi s'engagea-t-il de nouveau, en 1577, sur leurs droits d'exemption un grand débat dans lequel on demanda de toutes parts que leurs droits et devoirs fussent définitivement fixés afin de servir de règle à l'avenir.

A cette discussion solennelle figurèrent les quinze membres de la communauté, le fermier de l'oeuvre du poids, et les échevins et gouverneurs de la ville, ces derniers mis en cause par le fermier pour lui porter garantie de l'adjudication de sa ferme.

Un nommé Giles Robert avait été-ajourné en déclaration des marchandises par lui vendues durant l'année. La communauté, après une décision provisoire qui lui était favorable, avait produit ses chartes, pour établir qu'elle était exempte des tailles, ou fermes levées en remplacement, et des subsides ordinaires, même pour la *solde des gens de pied*, ainsi que des taxes ou *deniers et fermes levés pour la fortification de la ville*. Les échevins et gouverneurs répondaient que le fermier avait reçu l'adjudication aux mêmes conditions que ses prédécesseurs contre lesquels des sentences avaient déjà été rendues ; mais qu'ils étaient entrés au procès pour demander aux francs-brements l'exhibition de leurs titres afin d'en surveiller l'exécution, de faire limiter leur nombre et de savoir à qui, en cas (le décès, il appartenait de proposer un remplaçant capable, soutenant que la présentation en devait être faite tant au bailli qu'auxdits gouverneurs pour être par eux choisi ou rejeté, vu que de tout temps et même récemment, les principaux bourgeois marchands de la ville s'étaient fait nommer audit état, pour frauder le Roi et la ville des droits qu'ils avaient l'habitude de payer.

Les échevins et gouverneurs ajoutaient que cette communauté se rendait odieuse en voulant se soustraire au paiement de droits qui servaient à sa propre tuition et à la défense de leurs membres, de leurs maisons, biens et familles, et dont n'étaient pas exemptes les personnes nobles et plus privilégiées de la ville, voir les Recteurs, Docteurs et Régents de l'Université de Caen. Ces personnes y avaient en effet consenti par un concordat du 12 février de l'année 1507, ainsi qu'à nommer en la maison commune de la ville ceux auxquels ils donnaient et conféraient des offices en l'Université [14].

[p. 26]

Les brements leur paraissaient donc vouloir étendre leurs privilèges et immunités outre mesure, et sans doute jusqu'à prétendre finalement se faire exempter du paiement des deniers que le Roi demandait annuelle ment par forme de subvention sur tous les habitants de la ville, et de tous autres subsides qui pourraient être imposés à l'avenir ? L'exception, selon les gouverneurs, ne devait s'étendre qu'aux deniers levés pour et au lieu de la taille seulement.

Quant aux gens du Roi, il fut dit par eux qu'ils avaient vu les chartes, lettres et écritures des francs-brements qu'elles étaient en forme et qu'ils n'en empêchaient l'exécution pleine et entière.

En conséquence et par sentence du juge présidial, rendue le 22 mai 1577, les brements furent confirmés dans tous leurs droits, envoyés hors de procès sans dépens, et il fut accordé récompense au fermier sur les gouverneurs et échevins de la ville.

Après tant de difficultés si souvent renouvelées, la communauté, pour assurer la conservation de ses titres, les fit transcrire, trois mois après, sur 2 feuillets de parchemin, et fit collationner ces copies le 31 août de la même année 1577 par le lieutenant-général du bailliage et siège présidial de Caen, en présence de son greffier pris pour adjoint, et du consentement des avocat et procureur du roi de ce siège.

Enfin le 8 juin 1582, ils adressèrent requête en enregistrement de leurs titres, au parlement de Rouen, qui, après s'être fait représenter toutes leurs lettres-patentes, actes de vérification attestations et sentences, enregistra les dernières lettres par arrêt du 22 août 1583 ; mais aux charges contenues dans les plus anciennes lettres du 4 septembre 1486, espèce de retour aux privilèges de la fondation, et de protestation tacite contre les envahissements de privilèges que la communauté avait pu se permettre durant ses deux à trois siècles d'existence.

Il paraît que la Cour des aides de Rouen enregistra également ces titres; mais ce ne fut que le 23 juillet 1584.

Quant aux autorités locales, il leur fut donné connaissance officielle de l'accomplissement de ces formalités, par le dépôt aux archives de l'hôtel-de-ville de Caen, d'une copie collationnée de ces titres, et par la lecture et l'enregistrement qui en furent faits le 8 octobre 1584, à l'audience publique du bailliage de la même ville.

[p. 27]

Il arriva de là que lors de l'enregistrement qui fut fait à la Cour des aides, de lettres-patentes du 21 décembre 1592 portant établissement d'un certain octroi en faveur de la ville de Caen, l'acte de vérification qui en fut donné le 5 février 1593 mentionna que c'était à la charge que les francs-brements seraient *exempts* de payer ces subsides, mais *pour leurs provisions seulement*.

Aussi trois sentences rendues par le bailli de Caen les 18 février, 15 et 26 juin 1595 les ayant exemptés de la ferme des aides et subsides à raison des vins par eux apportés en la ville de Caen, il fallut en venir devant le grand Conseil, qui par arrêt du 18 mars 1598 en cassant et réformant ces sentences ordonna qu'ils déclareraient les vins par eux achetés et vendus, et en paieraient les droits, *excepté de ceux nécessaires à la provision de leurs maisons*.

Diverses autres sentences du bailliage de Caen, des 4 avril 1590, 8 avril 1604 et 24 juillet 1627, confirmèrent cette jurisprudence en ce sens que les francs-brements obtinrent l'exemption des fermes de l'argenterie et de la poissonnerie de la taille et de l'octroi, excepté quand le produit en était destiné aux fortifications de la ville.

En résumé, voici à peu près à quoi toutes ces discussions pouvaient se réduire.

Ici c'étaient les habitants qui venaient devant le tribunal du bailli s'opposer à l'enregistrement de leurs lettres-patentes, et leur contester des droits mal affermis.

Là, c'étaient les collecteurs des deniers publics, les fermiers de la tannerie, de la draperie, de la poissonnerie, de l'oeuvre du poids, de l'argenterie, ou des autres aides et impôts établis dans la ville, qui renouvelaient à chaque instant leurs doléances devant la justice, afin de faire payer par les francs-brements les droits qu'ils prétendaient que ceux-ci devaient à ces fermes.

Dans tous les cas, on voyait figurer à ces longs débats les échevins-gouverneurs de la -ville, soit comme appelés en garantie des adjudications, qu'ils avaient faites, soit pour défendre les privilèges de la ville confiés à leur surveillance.

Enfin, les avocat et procureur du roi du bailliage, agissant dès lors comme ministère public, pour requérir d'office soit des décisions favorable à la communauté, soit l'annulation des délibérations qu'elle avait pu prendre illégalement.

[p. 28]

Mais toujours les luttes judiciaires finissaient par des lettres-patentes, obtenues sur requête, et sans aucun contrôle réel, quoiqu'elles fussent confirmatives de chaque nouvelle usurpation.

Puis ces lettres étaient renouvelées de règne en règne, à charge quelquefois d'un nouveau service imposé à la corporation ; de sorte que la seule partie intéressée à la répartition égale des impôts, le peuple enfin, ne parvenait qu'avec des peines infinies à resserrer dans de justes limites les exemptions des francs-brements.

Qu'importait en effet au Roi l'accroissement des prérogatives de cette communauté, puisqu'il n'en coûtait rien à l'Etat ? Tant que le peuple ne se plaignait pas, la royauté y trouvait au contraire le double avantage, d'attacher ces hommes à son service particulier, et de leur imposer parfois de nouveaux devoirs qu'ils supportaient dès lors sans se plaindre. Mais on a pu voir que le recours à l'autorité judiciaire supérieure était presque toujours efficace, et que si le roi se montrait facile sur l'étendue des concessions, le grand Conseil était souvent aussi disposé à les restreindre : c'est ainsi qu'il fallut plusieurs arrêts de cette haute-cour pour limiter les dispenses de paiement d'impôts, dont se prévalaient les francs-brements. En vertu de ces décisions, ils étaient en effet dispensés de payer l'octroi, seulement sur les denrées et marchandises nécessaires à leur usage et à celui de leurs familles ; mais pourtant, ils étaient tenus de la partie de cet impôt levée sur toutes ces choses de première nécessité pour l'entretien et réparation des fortifications de la ville, vu qu'aucun privilégié de la ville n'en était exempt.

C'était par ce motif d'intérêt général et de défense commune que déjà par délibération du no mars 1571, suivie de lettres-patentes d'approbation, du 4 juin de la même année, le Conseil général de la ville de Caen avait arrêté un état des canons que les corps et communautés de la ville devaient fournir pour la défense de la cité. On y voit figurer les francs brements pour la fourniture en commun avec quelques autres communautés, d'une pièce de campagne et d'un fauconneau de la valeur de 216 écus deux tiers. (Matrologe, t. 2, p. 35). (C)

[p. 29]

Les bornes de cette notice nous ont obligé de passer sous silence le compte-rendu de beaucoup de discussions. Nous nous contenterons donc de présenter l'analyse succincte des titres principaux de la communauté dont nous nous occupons.

On peut en effet réduire à quatre points de vue généraux les faits historiques qui se rattachent à l'accroissement des prérogatives des francs-brements de Caen, sous le régime des lettres patentes qui leur furent accordées par les rois de France.

1° Sous Charles VIII, en l'année 1486, ils s'étaient fait reconnaître sujets d'ancienneté à faire guet et garde avec armes, et en tenant des feux allumés, à leurs dépens, dans le lieu où le Roi était logé, et à descendre dans les caves de la ville et du château les vins nécessaires pour sa provision et pour celle des princes de son sang. A cause de cela, ils étaient alors exempts de toutes tailles, guets, subsides et autres taxes de ladite ville.

2° Par lettres-patentes du 11 février 1504, Louis XII, au moyen des des charges susdites, les avait autorisés, en outre, à descendre tous les vins, cidres, meules et autres mai chandises venant en la ville de Caen, et à élire, quand aucun d'eux décédait, un remplaçant tel que bon leur semblait.

3° En 1529, François 1er avait de plus reconnu, qu'à cause de leurs sujétions, à eux seuls [15] appartenait le droit de descendre, monter et avaler toutes les autres choses, vins et marchandises se chargeant et déchargeant en ladite ville, faubourgs, rivières et port dudit lieu de Caen, à raison de 3 sous 6 deniers par tonneau et à l'équipollent des autres rnarchandises, ainsi que de tout temps et d'ancienneté il était accoutumé :

[p. 30]

il avait aussi confirmé leur droit d'élection en, cas de décès de l'un d'eux. Ces lettres furent confirmées, purement et simplement, en 1547, par Henri II ; et en 1561, par Charles IX.

4° Enfin, par autres lettres de Charles IX, de l'année 1567, confirmées par Henri III en 1576, par Henri IV au mois de septembre 1592, et par Louis XIII au mois de mai 1611 [16], les obligations des francs-brements furent encore étendues sur leur propre requête, et ils eurent la charge de transporter, à leurs frais, au château et sur les remparts, toute l'artillerie du Roi ; mais, par une conséquence nécessaire, ils devinrent seuls canon niens du château, et en exercèrent les prérogatives. Une lettre du ministre de la guerre, du 31 décembre 1751, écrite à M. de La Briffe, intendant de Caen conféra définitivement à eux seuls ces fonctions de canonniers, que le capitaine du château avait cru pouvoir attribuer, concurremment avec eux, à des hommes de son choix [17].

Comme on le voit, les francs-brements avaient une double qualité, celle d'officiers de la ville et celle de simples hommes de métier.

A ce double titre aussi, des honneurs leur étaient conférés. Ils avaient place aux cortèges qui accompagnaient les rois ou les princes lors de leurs entrées solennelles dans la ville de Caen, et ils figuraient, tenant leur cierge à la main, avec les autres corps de métiers de la même ville, à la procession générale du jour de la Pentecôte.

On trouve, en effet, dans le Matrologe de Caen, f ° 190, qu'à l'entrée solennelle de François 1er dans cette ville, le mercredi 3 avril 1532,

[p. 31]

marchaient d'abord les ordres religieux, le clergé des paroisses, les membres de l'Université et leurs six cents écoliers ; puis six cents hommes de pied en ordre de guerre, les enfants de la ville de l'âge du dauphin, et vingt jeunes gens à cheval conduits par le vicomte de Caen. Venaient ensuite les cinquante archers et mortes-payés du château, accoustrés des couleurs du seigneur de Rochepot leur capitaine, menés par M. de la Menardière son lieutenant au château, suivis par les officiers de ladite ville, comme brements, francs-porteurs, courtiers, mesureurs de sel, de blé, et verdiers, jusques au nombre de cinquante, accoustrés de tanné garance, ayant une manche de satin des couleurs du roi, troussée par derrière à la lansque nette. Ce cortège était fermé par les sergents ordinaires dudit Caen, accoustrés de la même parure, et ayant chacun un bâton blanc à la main. - Et au soir (Matrol. f ° 194) étaient faits, devant le logis du Roi, par les *bremens* et francs-porteurs de la ville, les feux de joie.

Quant à la procession de la Pentecôte, elle se faisait en grande solennité dans la même ville [18]. On y voyait figurer non seulement tout le clergé séculier de la ville et des faubourgs, sous la direction toutefois du prieur de l'Hôtel-Dieu ou de son vicaire, mais encore les lieutenants du bailli, l'avocat et le procureur du roi au bailliage, et les membres du corps de ville, échevins, receveur et greffier. Tous ces fonctionnaires assemblés à l'hôtel commun se rendaient à l'église St-Pierre, lieu de la réunion générale, précédés de l'huissier ordinaire de la ville, revêtu de sa tunique de velours, avec les quatre sergents d'armes, les six sergents royaux, et le trompette de la ville, avec leurs écharpes. Originellement tous les maîtres des métiers, représentés dans les derniers temps par leurs syndics ou leurs gardes, se trouvaient aussi à la même église avec leurs bannières en tête.

[p. 32]

Durant même le XVIe siècle, connue pendant les siècles antérieurs, les artisans faisaient marcher devant chaque cierge, des tanibotirins, flûtes, musettes, cornets et violons pour éjouir la jeunesse, à l'exemple du roi David qui dansait avec le peuple devant l'arche du Seigneur, au son des instruments de musique, ce qui signifiait sa foi en Dieu, et la joie de son coeur, etc. [19]. Mais plus tard, les métiers portaient, même par ordre de la police, des emblèmes ou objets de leurs professions attachés en forme d'enseignes à des bâtons peints et pavoisés ; et enfin dans les derniers temps, on leur voyait des espèces de marionnettes figurant la mise en action des diverses professions, ou d'autres marques distinctives de chaque état. Vers l'époque de la Révolution, cette procession très dégénérée, portait même le nom burlesque de la *Tête de mouton*, à cause de cet emblème en bois doré que la communauté des bouchers faisait porter auprès de son cierge, parmi les autres corps de métiers. Depuis l'origine de cette procession, chaque corporation y portait son cierge au quel étaient attachés les deniers à Dieu [20] recueillis durant l'année dans chaque métier, pour la confirmation de chaque marché, et à raison de la quantité des marchandises vendues par chacun. Les fermiers de la prévôté y portaient également des cierges auxquels, dit M. de Bras, il y avait, avant les troubles religieux, des escus soi, attachés aux quatre coins. Là, flans l'église St-Pierre, après que des bouquets avaient été

présentés, et distribués, soit par les jeunes maîtres 4 tous les maîtres de chaque corps [21], soit aux syndics et gardes, par les auneurs, ainsi que des étoeufs

[p. 33]

[22] aux maire et échevins, par les sergents, la procession se mettait en marche jusqu'à l'église St-Nicolas, dont elle faisait le tour, puis se rendait à l'Hôtel-Dieu où tous les deniers à Dieu étaient laissés aux mains de l'administrateur de cet établissement, sous peine de confiscation, d'amende et de prison pour le détournement du moindre denier.

Au surplus, les francs-brements et les autres corps de métiers marchaient ainsi qu'il suit, dans l'ordre établi en une ordonnance faite, le 18 mai 1509, par Messieurs l'official, vicaire, et officiers du cardinal de Ste Luce, évêque de Bayeux, le lieutenant-général du bailli de Caen, les avocat et procureur du roi, et autres officiers, conseillers et bourgeois de cette ville, pour régler les désordres qui arrivaient dans cette procession, et déterminer l'ordre de préséance qui devait avoir lieu entre les métiers [23].

1° Le cierge des toiliers, 2° les maçons, 3° les menuisiers, 4° les serruriers, 5° les couvreurs et charpentiers avec un cierge, 6° les boulangers, 7° les courtiers du cidre, 8° les chandeliers, 9° les porteurs, 10° les brasseurs, 11° les bouchers, 12° les poissonniers, 13° les francs-porteurs du sel, 14° les brements et vinotiers, 15° les méguisiers, 16° les bonnetiers, 17° les épiciers et grossiers, 18° les drapiers, 19° les maréchaux, 20° les taneurs, 21° et depuis les chapeliers, 22° les pelletiers, 23° les prévôts à deux cierges.

Plus tard, vers l'année 1723, les métiers s'étant multipliés dans la ville de Caen, le nombre des jurandes fut porté à 39, composées de 59 professions industrielles.

Plusieurs ordonnances des lieutenants-généraux de police s'occupèrent de régler leur rang jusqu'à celle de l'année 1773 qui en contenait l'état ainsi qu'il suit 1° Les toiliers, 2° menuisiers, 3° tourneurs, 4° maçons, 5° charpentiers, 6° couvreurs, 7° serruriers-maréchaux-bianchevriers, 8° vitriers, 9° boulangers, 10° vinaigriers-tonneliers, 11° bouchers des faubourgs, 12° bouchers de la ville, 13° chandeliers, 14° poissonniers,

[p. 34]

15° dinanchers, 16° couteliers, 17° étamiers-plombiers, 18° porte-faix, 19° charbonniers, 20° croquetiers-beurriers-potiers, 21° hauts-brouetteurs, besbrouetteurs, 22° francs-porteurs, 23° francs-brumens-canonnières, 24e. charrons, 25° mégisiers, 26° tanneurs, 27 gantiers-parfumeurs, 28° corroyeurs, 29° cordonniers-cardeurs-savetiers, 30° fripiers, 31° poudriers, 32° chapeliers, 33° ferblantiers, 34° épiciers-droguistes-apothicaires, 35° pelletiers-fourreurs, 36° peigneurs-cardeurs, 37° teinturiers, 38° cuisiniers-rôtisseurs-pâtisseries, 39° tailleurs-couturiers, 40° boutonniers, 41° perruquiers, 42° éperonniers, 43° fayanciers-verriers-pannetiers-bouteillers, 44° selliers-bâtières-bourreliers-bahutiers, 45° faiseurs de bas, 46°, passementiers, 47° cartiers-papetiers, 48° orfèvres 49° grossiers-merciers-tapisseries-matelassiers, 50° auneurs. (D)

Dans cet état de calme prospère, la communauté n'eut plus à s'occuper que de son régime intérieur, et n'apporta d'autres modifications à ses règlements que celles imposées par les besoins nouveaux résultant de la richesse, publique.

Ainsi les affaires commerciales se multipliant et la création des offices par institution royale, n'ayant pas encore cessé, leur nombre fut élevé de quinze à dix-sept. Un édit de 1745 ou 47 vint y pourvoir, par la création de deux maîtrises dans cette communauté [24].

Ainsi encore le monopole jetant de plus en plus ses profondes racines au sein même de la corporation, les francs-brements crurent devoir faire, le 18 août 1748, un règlement dérogatoire à quelques dispositions de leurs lettres-patentes. Ils se proposèrent d'assurer, moyennant un salaire dissimulé, une espèce de survivance à leurs enfants, pourvu toutefois encore que ceux-ci fussent jugés capables, et payassent, lors de leur admission, un chapon de six livres et une collation. Au surplus, ils réglèrent entre eux, avec un sentiment de charité bien ordonnée, la distribution de leurs deniers communs.

Mais cette délibération, dont ils voulurent abuser en rejetant le fils de l'un d'eux qui prétendait se faire admettre sans payer, fut cassée par sentence du tribunal de l'amirauté de Caen du 19 juillet 1769, comme ayant été prise illégalement. Il fut même rendu à cette occasion plusieurs sententes

[p. 35]

portant que le fils d'un franc-brement ne pourrait être admis à remplacer de droit son père, et qu'il serait assujéti comme tout étranger à se soumettre à l'élection, c'est-à-dire à faire preuve de capacité et de probité. En cela, cette communauté différait de toutes les autres où les fils de maîtres remplaçaient leurs pères à droit héréditaire. Elle n'avait point de maîtrise ni, à proprement parler, de jurande, puisqu'aucun membre n'exerçait ni surveillance ni juridiction sur les autres. Les francs brements étaient seulement des espèces d'officiers publics, élus par eux mêmes et jurés devant le tribunal du bailli. Leurs offices étaient de la nature de ceux de mesureurs, peseurs, auneurs, et de tous les autres préposés à des fonctions de ville, qui recevaient leur nomination des échevins gouverneurs de la ville ! Seulement la communauté se recrutait elle-même, et n'était soumise à aucun des édits généraux sur les maîtrises et jurandes ordinaires,

Il ne faut cependant pas croire que le défaut de capacité d'un fils de franc-brement fut habituellement la cause de son rejet de cette société, à laquelle il semblait de droit appartenir : la fiscalité avait la plus grande part dans cette mesure tout intéressée. Cette corporation, comme toutes les autres, s'était obérée en soutenant de nombreux procès ; et la néces sité de payer ses dettes avait laissé tant d'abus se glisser dans les élections, que si le fils ne pouvait payer la somme considérable, quelquefois de 600 ou de 1,000 livres, exigée pour son admission, la place était donnée à un étranger qui en offrait cette valeur devenue tout-à-fait vénales.

Nous avons déjà dit que le progrès industriel et commercial avait multiplié les fonctions des francs-brements ; mais ce progrès rendait en même temps leurs relations plus difficiles avec les négociants dont ils débarquaient les marchandises.

Depuis long-temps déjà le tarif de 3 sous 6 deniers par tonneau, et pour toutes marchandises à l'équipollent, était tombé en désuétude pour faire place à des salaires plus élevés, lorsqu'en 1773 les francs-brements sentirent la nécessité de renouveler leurs derniers tarifs et de les faire homologuer par justice. L'introduction des denrées coloniales et des produits indigènes était en progrès dans le port de Caen. Par cela même il était difficile, sans un bon règlement ayant force de loi, de les soumettre à des droits de déchargement fixes et réguliers. Ce fut donc pour prévenir

[p. 36]

descontestations journalières et même des procès ruineux, que nos brements présentèrent leur tarif à l'approbation de l'autorité. (E)

Mais avant tout, le tribunal de l'amirauté commença par s'entourer de renseignements ; puis, les ayant trouvés favorables, il accorda son homologation, par acte du 1er juillet de ladite année 1773. Il le fit néanmoins à condition que les brements continueraient, comme précédemment, d'être garants et responsables des marchandises, tant qu'elles seraient entre leurs mains pour les déposer à terre ou dans les navires.

Cette précaution, peu nécessaire sous le rapport de la probité, n'avait d'intérêt que pour prévenir les accidents et les avaries ; car les sentiments d'honneur et de délicatesse étaient tellement héréditaires dans cette corporation, que dans les derniers temps on disait encore proverbialement, quand on voulait parler d'un honnête

homme : « *c'est un franc-brement* ».

Lorsqu'en 1780 cette communauté jugea à propos de se faire reconnaître par l'intendant de la généralité de Caen pour en obtenir la confirmation de ses privilèges, les témoignages honorables ne lui manquèrent point de la part des principaux marchands, négociants et armateurs, qui s'empressèrent de certifier la réalité et l'utilité des fonctions des francs brements pour la sûreté et l'avantage du commerce de la ville.

Quelques-uns des membres de cette communauté, qui se faisaient remarquer par leur éducation et leur aptitude aux affaires, entrèrent même, à diverses époques, dans les administrations municipales et judiciaires de la cité ; et le sieur Gosselin, leur dernier syndic, fut élevé, sous l'empire, aux fonctions de juge du tribunal de commerce de Caen.

Peu de temps avant cette époque, lorsque la révolution française éclata, la communauté des francs-brements qu'un décret du 17 mars 1791 devait bientôt anéantir comme toutes les autres, se vit d'abord envahie dans ses fonctions militaires par le comité général national de la ville.

Pour se conformer à l'intention de ce comité et lui donner les preuves les plus convaincantes de son dévouement et de son obéissance, notre communauté s'assembla le 11 septembre 1789, et décida que le nombre de ses membres serait élevé de dix-sept à trente-six à cause des circonstances; mais que les dix-neuf suppléants seraient seulement adjoints à la compagnie pour le service des canons, en jouissant comme les autres des exemptions de la garde bourgeoise et autres dépendantes de ce service

[p. 37]

sans demander pour cela aucune rétribution ni récompense, et sans pouvoir prétendre aux droits attribués à la compagnie pour l'embarquement et débarquement des navires des port, quais et rivières de Caen.

Cette compagnie se trouva donc ainsi dépendre d'un chef, qualifié de chef militaire de la milice nationale, et fut composée militairement d'un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, un sergent-major, deux sergents, un caporal-major et quatre caporaux, un artificier-canonnier, vingt canonniers en titre ou adjoints, et deux ouvriers, dont un charron et l'autre blanchevrier.

Pour la facilité du service, l'organisation définitive s'en fit ensuite par divisions, subdivisions et escouades, sous les ordres des officiers, sergents et caporaux. Il fut ajouté un fourrier au nombre des sous-officiers, et un tambour. La compagnie se forma donc en deux divisions, commandées chacune par un sous-lieutenant avec un sergent, et chaque division fut elle-même composée de deux escouades de chacune six hommes, sous les ordres d'un caporal.

Il est inutile de faire remarquer comment la nouvelle forme d'élection introduite dans ce corps sous l'influence de ses nouveaux chefs, s'éloignait de l'ancienne organisation, et devait inévitablement entraîner la décadence. Il en résultait l'union temporaire de deux forces entièrement distinctes, l'une militaire et l'autre industrielle, composées d'hommes appartenant à ces deux catégories, et ayant des intérêts différents. Conséquemment il se trouvait deux centres d'influence, dont l'un devait tôt ou tard absorber l'autre ; aussi l'association dut-elle se trainer péniblement jusqu'à l'époque définitive de sa chute.

Dire quelle part cette compagnie put prendre aux événements révolutionnaires de ces temps malheureux, c'est ce que j'ignore. On peut seulement supposer que le canon qu'elle tira sous l'influence démocratique qui la dominait, fut celui des réjouissances publiques de cette époque, et des fêtes si singulièrement naines que donnait la patrie dans ses grands jours de fédération nationale.

Au reste, cette compagnie ne tarda pas à être absorbée par le grand corps de la milice nationale dans lequel elle fut incorporée, et dès lors les francs-brements-canonniers perdirent ainsi, sous le rapport militaire, toute espèce d'individualité et d'existence indépendante.

[p. 38]

Le rétablissement actuel et nouveau des francs-brements en deux corps, sur le quai de Caen, sous les noms d'ancienne et de jeune Carue [25], est un fait assez important pour mériter encore quelques développements historiques.

A leur ancien nom ils ont en effet substitué celui de Carue, emprunté, vers 1814, à leurs confrères de Rouen [26] et dès l'année 1818, ils consignérent, dans des statuts sous seing privé, les nouvelles règles par lesquelles ils voulurent se gouverner entre eux.

Alors ils étaient au nombre de dix, se disant composer la société des francs-brements du port de Caen. Leur intention, exprimée dans ces articles, fut de ne rien chanter aux règlements précédemment établis par la société.

Ils arrêtèrent donc, le 13 janvier, les dispositions suivantes : 1° qu'à compter du trimestre courant, il ne serait plus prélevé que 2 centimes 1/2 par franc jusqu'à 200 fr., et que l'excédant de la masse serait ensuite partagé comme par le passé ; 2° que cette somme de 200 fr. serait destinée aux malades ou infirmes, à titre de secours, à raison de 16 sous par jour, mais sur le vu d'un certificat d'officier de santé ; 3° que celui qui réclamerait le montant de l'apport par lui fait en entrant pour les ustensiles, n'aurait plus droit à ces secours et ne ferait plus partie de la société ; 4° que ces secours seraient personnels et distribués par trimestre ; 5° que l'infirmes ou le malade qui se ferait remplacer par son fils, n'aurait plus droit à ce secours, parce que le fils partagerait avec la société par dixième, et en laisserait toutefois, à chaque trimestre, le tiers à son père ; 6° enfin, que, durant la vie de son père, il ne contribuerait point à la retenue pour les 16 sous par jour promis aux incapables de travailler.

[40]

Cet état de choses ne constituait pas une organisation très-régulière ; car les anciens règlements, dont on se prévalait, étaient totalement oubliés. On savait seulement que l'on était responsable des avaries provenant du déchargement, lorsque la marchandise était sous palan, et qu'il ne s'agissait plus que de la traîner sur les Chemins ou Ranchers [27] pour la mettre à terre. Les gens de l'équipage étant tenus de hisser les marchandises à la hauteur du quai, il s'ensuivait aussi que, si l'accident ou l'avarie arrivait par la défectuosité ou mauvais établissement des poulies et de leurs cordes, la responsabilité demeurait pour le compte du patron ; si la faute était commune entre ses gens et les déchargeurs l'indemnité à payer à l'armateur se trouvait dès lors soldée, à raison de moitié par chacun.

Cette obligation, ainsi que toutes autres imposées par l'usage, telles que de se pourvoir d'ustensiles, etc., se trouvaient aussi nécessairement exécutées; mais le reste n'existait plus que d'une manière confuse dans la mémoire des anciens de la communauté.

On peut donc dire que leur constitution de 1837 fut fondée sur des bases toutes nouvelles, appropriées aux besoins d'alors, et lorsque, les 1er et 3 août, les onze fondateurs se réunirent pour consolider, disaient-ils les statuts d'une société toute philanthropique formée dans la ville de Caen depuis un temps immémorial, et dont ils avaient reconnu les heureux effets, on peut voir, par ce qui précède, que ce qu'il y avait d'ancien dans la société n'était pas la partie philanthropique, mais, au contraire, le privilège et le monopole.

Quoi qu'il en soit, le but de la nouvelle association créée en 1837 a été uniquement d'assurer à chacun de ses membres, présents ou à venir, des secours temporaires

dans le besoin.

Les statuts, déposés en l'étude de Me. Poignant, notaire à Caen, sont rédigés avec méthode sous les quatre titres suivants : *organisation, secours, police, et dispositions générales*.

Voici, au surplus, quelles en sont les principales dispositions.

« La société a pour objet les travaux de peine auxquels ceux qui la composent se livrent habituellement ; ils consistent dans l'embarquement et le débarquement des marchandises et arrivages quelconques du port de Caen.

« Quant aux devoirs particuliers des associés les uns à l'égard des autres, ils sont réservés comme devant être l'objet d'un règlement ultérieur à faire entre eux.

« Leur nombre, alors fixé à onze, est déclaré illimité pour l'avenir. La majorité simple au scrutin secret est nécessaire pour les admissions ou les rejets. Les conditions d'admission consistent à être honnête homme et capable, et à verser 150 francs dans la caisse de la société dans les huit jours de l'admission.

« La société nomme son comptable, qui touche les recettes et produits du travail de tous. Pour son salaire, il a une part d'associé dans les dividendes. Le partage de la masse se fait tous les trois mois. Le fonds de caisse peut être distribué en cas de nécessité, mais doit être reformé au moyen de retenues trimestrielles. Un fonds de réserve est en outre-établi, au moyen de pareilles retenues et prélèvements, pour être versé à la caisse d'épargne. Il est destiné aux besoins imprévus de la société.

« Quant aux secours le membre de la société réduit à l'impossibilité absolue de travailler, présente un remplaçant qui ne peut acheter sa charge plus du tiers de sa part dans la répartition trimestrielle, ou d'un franc par jour. Par réciprocité la société a le droit de pourvoir au remplacement de celui qu'elle trouve incapable de-travailler, en l'indemnisant du tiers d'une part de travail.

« Le sociétaire blessé en travaillant, ou empêché momentanément de travailler par maladie, a droit, au premier cas, à sa part dans le produit du travail, et, dans le second cas, à une indemnité d'un franc par jour, mais pendant six mois seulement, après lequel temps il doit présenter un remplaçant.

« Le remplacement peut être temporaire ou définitif.

« Si le remplaçant se trouve lui-même blessé en travaillant, ou malade, la société lui subvient également durant six mois.

« La société se choisit tous les ans un président et un caissier.

« En cas d'exclusion et de retraite d'un membre, soit volontairement, soit par décès, il lui est fait restitution, ou à ses héritiers, de sa mise en société et de sa part proportionnelle dans le dividende trimestriel.

[p. 41]

« Le fils ou l'aîné des fils d'un associé remplace de droit son père, s'il réunit les conditions voulues.

« La société peut se dissoudre du consentement de tous ses membres ou se modifier; pour cela il faut le consentement de tous.

« Cependant les statuts peuvent être changés à la simple majorité, mais seulement après dix ans, et encore dans le premier mois de la onzième année.

« Enfin tous s'engagent sur l'honneur à maintenir leur institution. »

Tel est le nouvel essai d'association, dont les sages dispositions méritent tous nos éloges, et sur lesquelles, au surplus, nous ne sommes point appelé à nous expliquer d'une manière plus catégorique.

Nous renvoyons ailleurs les considérations d'économie politique qui peuvent naître de notre travail sur les francs-brements: elles ne sont point de nature à trouver place dans des mémoires purement archéologiques et historiques.

---

## APPENDICE

(A)

### Charte de confirmation des privilèges.

4 septembre 1486.- Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, aux bailliy et esleuz sur le fait des aides ordonnez pour la guerre à Caen ou à leurs lieutenans ou commis et à chacun d'eulx, salut. Recen avons l'humble supplication des bremens de notre ville, et faulxbourgs de Caen, contenant que combien que toutes et quantes foys que nous ou aucuns de nostre sang et lignaige, sommes en la dite ville de Caen, iceulx bremenz suppliantz doivent et soient tenus et subgetz d'ancienneté de faire guet et garde, et tenir feu à leurs despeus devant le lieu ou sommes logez et aussy dessendre ou avaller es caves de la dite ville et chastel de Caen, tous les vins qui y sont amenez pour la provision et despence de nous et aultres de nostre sang estantz en la dite ville et chastel sans en pouvoir avoir nedemander'aucun profit ni salloire, et que à cause d'icelle subgection les dieu brements soient et doivent être tenus francz quittes, paisibles et exemptz de toutes tailles, guetz et suhcides faitz en la dite ville de Caen, ainsy que aultres fois et japieça luy fut octroyé par nos prédécesseurs roys de France que Dieu absolve, et en aient. été en bonne possession et saisine par tel et sy long temps qu'il, doit suffire à bonne possession avoir acquise, et que pour la confirmation de leur dict droit et exemption, ils eussent obtenu lettres de nous et de nostre chancellier par les quelles et pour les causes contenues en icelles fut mandé tenir iceulx suppliantz francz quittes et exemptz des choses dessus dites, ce néanmoins aucuns se sont efforcez et efforcent contraindre les ditz

[p. 42]

bremenz suppliantz ou aucuns d'eulx à faire guet et garde en la dite ville et mesures les paroissiens des paroisses es quelles ils sont demeurantz les ont assis et veullent imposer et asseoir aulx tailles et subsides et les veullent assubgetir à y contribuer avecques eulx, soubz ombre de nos commissions envoiées pour l'octroy de ceste presenie année ou autrement en quoy ne sont entendez les dits bremenz en les troublant et empêchant induement en leur possession et saisine et leur liberté et franchise à eulx de si long temps octroyez ainsi que diet est, contre lestat de leurs franchises et prévilleges; en quoy ilz sont et ont esté par cy devant par la subgection devant dicte, qui seroit à leur grand grief, préjudice et dommage, et plus pourroit estre si par nous ne leur estait sur ce pourveu de remède convenable comme ils dient humblement requerantz icelles, pourquoi nous, ces choses considérées ouillanz nos loiaux subgetz estre entretenus et gardez en leurs libertez et franchises dons et prévilleges. Vous snandons et commetons par ces présentes, et à chacun de vous si comme à luy appartendra, que appelé notre procureur et aultres qui pour ce seront à appeler, il vous appert iceulx suppliantz ou leurs prédécesseurs bremenz avoir au temps passé, à raison de leur subgectiou en quoy ilz sont subgetz esté tenus francz, quittes et exemptz des dites tailles, guets et subcides, et de ce ayent jouy par bien long temps, ayant obtenu de nos prédécesseurs et de nous, lettres par les quelles soyt mandé iceulx suppliantz estre tenus francz quittes et exemptz des choses dessus dites, tant que suffire doit, vous, au dit cas, faites, souffrez et laissez les ditz bremenz suppliantz, jouir et user pleinement et paisiblement des dits droits prévilleges, libertez et franchises dont ils ont accoutumé de jouyr et user d'entieneté, sans doresnavant souffrir qu'ilz soient mys ou assys aux dites tailles et aultres subcides ainsois si mis ou assis y estoient, les rayez et osiez ou faites rayer et oster des roolles et papiers où ilz auraient été mys, et si leurs corps, ou aucuns de leurs biens soient ou estoient pour ce prins, saisis arrestez ou autrement empeschiez, les mettez ou faites remettre tantost et sans délai à plaine délivrance, en faisant, en cas de débat sur tout aulx parties 'oyes raison et justice. Car ainsy nous plaist il estre fait non obstant quelconques mandementz, ordonnances, restrictions ou deffenses et lettres subreptices impétrez ou à impétrer à ce contraires... Donné aBeauvayc, le quatriesme jour de septembre l'an de grace mil quatre centz quatre vingtz six, et de notre règne le quatriesme. Et au-dessous était écrit : Par le Roi, à la relation du Conseil, signé Gassault, un paraphe.

(B)

*Acte de presentation d'un franc-brement au bailliy de Caen  
pour recevoir son serment.*

4 janvier 1592. Jacques Blondel escuier licentié en loix conseiller du roy et lieutenantde Monsieur le bailliy deCaen ; à tous ceux qui ces lettres verront salut. Savoir faisons que aujourd'hui semmedy quatriesme jour de janvier lan M. V. quatre vingt douze se sont comparus honorables hommes Jean Le Roy, Thomas Alain, Gilles Robert, François De Fouloigne, Lucas de la Roque, Simon Vincent, Mathieu Fourmage, Guillaume Le Sauvage, Jacques Bouillon, Jean Anquetil, Guillaume Mallon, Regnault Toubel, tant pour eux que

[p. 43]

pour Robert Blouet et Jean Godefroy absents, tous francs-breins et dessendeurs des vins et autres marchandises venantes par eau en cette ville et faulxbourgs du dit Caen. Lesquels en usant de leurs previlleges, statuts, franchises et libertés de nommer et pourvoir esdiz estats et offices defranc-brement, vacation advenante, nous ont presenté honneste homme Guillaume Le Fevre le jeune fils de Denys bourgeois de ceste dite ville de Caen, pour estre par nous receu et pourveu a l'un des ditz offices a prescrit vaccant par la resignation que Jean Brize l'aisné en a ce jourd'huy faicte et remise en leurs mains pour son antiquité et comme n'ayant plus le moyen de porter le travail et charges qu'ils sont tenus faire pour raison du dit estat, nous requerant de recevoir le dit Guillaume Le Fevre comme idoine et capable du dit office et recevoir de lui le serment en tel cas requis et accoustuiné, suyvant la quelle requeste, nous avons du consentement du procureur du roy admis et reçu le dit Le Fevre au dit office et estat de franc-brement, pour en jouir, l'exercer et maintenir aux charges, usages, droicts, privilleges, profitz, emolumens, honneurs, franchises, dignités et libertés au dit offices appartenantes tout ainsi qu'il en a esté par cy devant jouy et possédé par leurs prédécesseurs pourvus au dit estat en payant les droits accoustumés, a la charge aussy de garder et observer les ordonnances de leur estat sans les enfreindre et de porter tout honneur et obeissance aux antiens qui y sont pourvus. - Si donnons en mandement a chacun des sergents du dit bail lape et autres hommes et subjects du l'oy notre seigneur faire et laisser jouir paisiblement le dit Le Fevre du dit estat et office defranc-brement, sans en ce luy donner ny permettre luy estre donné aucun trouble ou empeschement; ains luy donner conseil confort et aide si besoing est, fait comme dessus. Signé Blondel et De Caumont.

*(Collection des chartes de M. Léchaudé-d'Anisy, t. 10, n° 587).*

(C)

*Etat des pièces de canon dont il a été advisé fournir ladite ville de  
Caen, pour la tuition ou deffence d'icelle en cas de nécessité.*

20 mars 1594. Six couleuvrines bastardes de dix pieds de long portant trois grands poulces d'ouverture et poizeront environ quinze cents livres chacune, à dix sols la livre val lant 250 escus pièce.

Six autres pièces de campagne de huit pieds de long portantes deux grands poulces d'ouvertures et poiseront environ 800 livres chaque pièce et partant au prix que dessus 133 escus un tiers pièce.

Six autres faulconneaux de six pieds de longueur portant poulce et deiny d'ouverture, et poiseront environ 500 livres chacun et partant au prix que dessus 83 escus un tiers pièce.

A fournir les quelles pièces seront exhortez et priés tous les corps et communautés des bourgeois et babitans de la dite ville à contribuer selon le département qui en suit.

Le clergé fournira une bastarde du dit prix de 250 escus. La justice ordinaire, une bastarde du dit prix de 250 escus.

Les officiers en l'extraordinaire et autres de leurs corps une bastarde du dit prix de 250 escus.

Les autres habitans de la dite ville de quelque sexe quallité ou condition qu'ils soyent vivants de leurs revenus et trafic qui ne sont des trois corps ci dessus, ou des autres corps des mestiers ci après designés, une bastarde, une pièce de campagne, et un faulconneau, le tout revenant a 466 escus deux tiers.

[p. 44]

Ceux de l'Université, n'estant du clergé, marchands ou de mestier de medecine, chirurgiens, apoticquaires, barbiers, espiciers, droguistes, libraires, et imprimeurs, un faulconneau du prix de 83 escus un tiers.

Les merciers grossiers quinquailliers, orfesvres, boursiers, et gantiers, une bastarde du prix de 250 escus.

Les cordonniers, tanneurs, couroyeurs, megeissiers carleurs et marchands de cuirs pelas et non tannez, une bastarde du dit prix de 250 escus.

Les taverniers, cabaretiers de vin et de sildre, une pièce de campagne du dit prix de 153 escus un tiers.

Les drapiers, lingetiers, peigneurs, cardeurs, tisserans et foulons, une pièce de campagne et un faulconneau vallant ensemble 216 escus deux tiers.

Les poissonniers et marchands en gros et en détail de poisson frais sec ou salley, une pièce de campagne de 133 escus un tiers.

Les teinturiers, chandelliers, marchands de suif cru et cuit, beurres et gresses, francs porteurs, francs-brumens, porteurs ordinaires, et brouetteurs, une pièce de campagne et un faulconneau vallans ensemble 216 escus deux tiers.

Les menuisiers, royers et rairons, selliers et bastiers, espronniers, cordiers, cousteilliers, et baheuriers, une pièce de campagne du prix de 153 escus un tiers.

Les bouchers et marchands de bestes aumailles allaine et porchines, une pièce de campagne du prix de 133 escus un tiers.

Les boullengers, meusniers et chasseurs, poullaiters, cuisiniers, rousseurs et patissiers, un faulconneau vallant 83 escus un tiers.

Les estamiers plombiers, telliers, pelletiers et marchands' des dites marchandises, un faulconneau du prix de 83 escus un tiers.

Les tailleurs, chaussetiers, chapelliers et bonnetiers, un faulconneau du prix de 85 escus un tiers.

Les marchands de chevaux, nlareschaux, féronniers et dinandiers, un faulconneau du prix de 83 escus un tiers.

Les massons, carriers, charpentiers, serruriers et couvreurs, un faulconneau du même prix.

Fait et délivré en l'hôtel commun, de la dite ville de Caen devant nous Gaspard de Pellet sieur de la Vérone gouverneur et lieutenant pour Sa Majesté au-gouvernement des ville, chasteau et bailliage de Caen et mère de la dite ville présence de nobles hommes Monsieur Jean Vauquelin sieur de la Fresnaye, conseiller du Roi notre Sire, lieutenant général au dit bailliage, Gregoire de la Serre, avocat pour le Roy au bailliage et siège presidial de Caen, Jean Marguerie sieur de Sorteval, sergent major en la dite ville, et de honorables hommes Tassin Costé, Pierre Allain sieur de la Marre, Robert Vautier et Me Yves Levavasseur, gouverneurs échevins de ladite ville, Lubin le Sage, procureur syndic et Pierre Beaulais, sieur de Maizet 'greffier ordinaire en l'hostel commun. d' scelle, le mercredi 20e jour de mars 1591. Signé Beaulais, un paraphe.

*(Matrologe de l'hôtel de ville de Caen, t. 2e, f ° 35).*

[p. 45]

(D)

Lorsqu'après l'édit du mois d'avril 1759, portant réorganisation des jurandes, il fallut déterminer le rang de préséance de chacune d'elles, une dernière ordonnance du 28 mai 1783 régla le rang dans lequel devaient assister à cette procession, tant les nouveaux corps de métier et leurs agrégés, que les anciens maîtres des communautés supprimées, et les membres des professions denzeurées libres, comme non comprises dans l'édit du mois d'avril. Ces dernières ne devaient figurer à cette cérémonie qu'à la suite des autres communautés.

Tel était le rang à observer par toutes ces professions :

1° Fabricans de toutes sortes de draps et d'étoffes d laine ; 2° fabricans de toutes sortes d'étoffes de soie pure ou mélangée, fils, cotons, poil de chevre, mbanniers, boutoniers, 3° teinturiers en laine, soie, fil et coton, an grand et au petit-teint ; 4° épiciers-ciriers, confiseurs, chandeliers ; 5° orfèvres, joailliers, lapidaires et horlogers ; 6° chapeliers, pelletiers fourreurs ; 7° tailleurs, fripiers-d'habits en neuf et en vieux, chasubliers, brodeurs ; 8° cordonniers en neuf et en vieux ; 9° bonnetiers, marchands de modes, plumassiers ; 10° boulangers ; 11° bouchers, charcutiers ; 12° cuisiniers-traiteurs\_rotisse urs-palissiers, cabaretiers ; aubergistes, vinaigriers, cafetiers-limonadiers ; 13° marchands de cidre et de bière ; 14° maçons, couvreurs-plombiers, paveurs, tailleurs de pierre, sculpteurs en pierre, et tous constructeurs en plâtre, pierre et ciment ; 15 charpentiers, et autres constructeurs en bois ; 16° menuisiers, ébénistes, sculpteurs en bois, tourneurs, luthiers, layetiers, peigniets, cofretiers ; 17° tonneliers, boisseliers et futailleurs ; 18° perruquiers-barbiers-etuvistes ; 19° droguistes-apothicaires ; 20° couteliers, armuriers-arquebusiers, fourbisiseurs, et tous autres ouvriers travaillant en acier ; 21° serruriers ; 22° maréchaux-ferrans, et grossiers, tâillandiers ; cloutiers, eperoaniers, ferblantiers ; 23° balanciers, fondeurs, chaudronniers, potiers d'étain, et autres ouvriers en cuivre et en étain ; 24° selliers, bourreliers, carrossiers, charrons, et autres ouvriers en voitures ; 25° tapissiers, fripiers, faiseurs et vendeurs de meubles en neuf et en vieux ; 26° lunetiers, miroitiers, doreurs sur cuir ; 27° peintres, doreurs et vernisseurs ; 28° tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, peaussiers, mégissiers, et autres fabricans en cuir et en peau ; 29° gantiers, parfumeurs, poudriers ; 30° amidonniers ; 31° fayenciers-verriers-bouteillers, et vitriers ; 32° cartiers, marchands de papier, dominotiers, feuilletiers ; 33° cordiers, filassiers ; 34° fabricans de bas de soie, laine, ou mélangées, mises sur le métier à bas ; 35° merciers, quincalliers ; 36° auneurs ; 37° poissonniers ; 38° les charbonniers ; 39° les porte-fait ; 40° les croquetiers-potiers-beurriers, etc. ; 41° hauts brouetteurs, bas-brouetteurs ; 42° francs-porteurs ; 43° francs-brunzezzs-éanonniers.

(E)

## **Ordonnance de l'amirauté de Caen, qui homologué et rend exécutoire un Tarif, pour être perçu par les Frambrumens, sur les marchandises y dénomées, etc.**

Du 1er juillet 1773. Louis-Jean-Marie de Bourdon, duc de Penthièvre, de Château Villain et de Rambouillet, gouverneur et lieutenant-général pour le Roi en sa province de

[p. 46]

Bretagne, pair et amiral de France : Salut, Savoir faisons que cejourd'hui devant nous Jean François-Thomas-Timoléon Viger, conseiller du roi, lieutenant général, civil, criminel et de police en l'amirauté de Caen et dépendances : vu la requête à nous présentée par le sieur François Belleville, frambrument des ports, quais et rivière de cette ville, tant pour lui que les autres frambrumens ses confrères ; expositive que journellement lesdits frambrumens eu exerçant leurs fonctions, de charger et décharger toutes les marchandises à bord des navires qui viennent ou partent desdits ports, quais et rivière de cette ville, se trouvent exposés après avoir exactement

fait ce travail, et lorsqu'ils demandent leurs salaires, à de mauvaises Coniestions, des refus réitérés de paiement, et même des procès avec quelques particuliers, sous le faux prétexte qu'ils ignorent les droits dus auxdits, exposant, quoique certains, constans et exclusifs à tous autres, suivant les chartes et lettres-patentes à eux successivement accordées par nos rois, les 4 septembre 1486, 11 février 1504, 26 février 1529, confirmées eu 1547, 1561, 1567 et 1576, le tout enregistré au parlement de cette province au mois d'août 1583, et lesquelles sont déposées et registrées au greffe de ce siège : que ces refus réitérés de paiement et ces procès, causent un préjudice notable auxdits exposans ; pour à quoi obvier ledit sieur Belleville, tant pour lui que ses autres confrères, nous a présenté sa requête, avec la liste de différentes marchandises qu'ils chargent et déchargent, pour par nous en renou veller le Tarif et prix à chaque article, duquel Tarif la teneur ensuit : Savoir.

Pour un tonneau de cidre de contenance de six à sept cens pots	l.	12	d.
	"	s.	"
Une pipe de cidre	"	6	"
Une zaziere de pommes	"	1	"
Une botta ou pièce d'huile	"	4	"
Une fusée ou demi-pièce d'huile	"	2	"
Un baril d'huile	"	1	"
Une barique de térébenthine	"	2	"
Une balle ou baril de soude	"	2	"
Une grosse balle de coton, lin ou chanvre	"	2	"
Une balle ordinaire	"	1	6
Un ballot	"	"	"
Une grosse caisse de manne	"	2	"
Un gros panier ou mannequin rempli de marchandises	"	2	"
Un panier ordinaire	"	1	"
Une chatte de meubles	"	10	"
Une menue à taillandier	"	2	6
Une petite mule à coutelier	"	"	"
Débarquer cent grosses rames de papier raisin	"	6	"
Embarquer cent rames de papier ordinaire	"	3	"
Une balle de papier	"	1	"
Une grosse balle de papier	"	2	3

Une barrique d'ocre	"	2	"
Un baril de mine-de-plomb	"	2	"
Un baril de litarge	"	2	"
Une table de plomb	"	2	"
Un baril de plomb ou cendre de plomb	"	2	"
Quarante sacs de plomb, de cinquante livres chaque, ou quatre-vingt petits sacs de vingt-cinq livres, qui composent un tonneau de plomb	"	"	"
	"	4	"
	"	2	6
Un saumon de plomb	"	1	3
Un petit saumon de plomb	"	"	"
Une gonde ou barrique de bière	"	5	"
Une gonde de goudron	"	2	6
En baril de brai ou goudron	"	1	"
Une pipe d'amydon	"	4	"
Une barrique d'amydon	"	2	"
Un baril d'amydon	"	1	"
Un boucault de bois moulu	"	4	"
Une barrique de bois moulu	"	"	"
Un baril ou une balle de bois moulu	"	"	"
Un boucault ou tonneau de faux	"	"	6
Une caisse de pierres à faux	"	"	6
Un pain de résine ou arcanson			

[p. 47]

Une pipe, pièce ou botte de vin ou eau-de-vie		4 s.	d.
Une barrique de vin, esprit-de-vin ou eau-de-vie, une caisse ou carteau	"	2	"
	"	1	6
Un tierçon de vin ou eau-de-vie	"	1	"
Un baril de vin ou eau-de-vie	"	2	"
Un boucault de tabac	"	1	"
Une caisse ou baril de tabac	"	5	"
Cent roubles, ballots ou paquets de tabac ou cantine	"	1	"
Un seron de concile	"	1	"
Une cuvette d'empois gras	"	2	"
Une futaille de charbon de terre	"	1	"
Une poche ou un minot de charbon de terre	"	2	"
Un panier, gros crapaud ou caisse d'étain	"	1	"
Un crapaud ordinaire d'étain	"	"	3
Un petit crapaud d'étain ou bloc	"	5	"
Une brouettée ou pipe de cloux	"	2	"
Une barrique de cloux	"	1	"
Un baril de cloux	"	"	3
Un petit sac ou bougette de cloux	"	4	"
Un voyage de fer ou autres	"	1	"
Un paquet de couvertures a marmite	"	4	"
Cinquante marmites, ou un voyage	"	4	"
Une grande casse de quincaillerie et outils	"	4	"
Une barrique de limes	"	2	"
Une caisse ou baril d'Outils, ou paquets de scies	"	2	"

Un baril où balle de colle	"	3	"
Une grosse botte d'acier	"	"	6
Une botte ordinaire ou ballot d'acier	"	12	"
Cent hottes dé fer	"	"	6
Un essieu de fer	"	"	6
Un paquet de bandages à roues	"	1	"
Un baril ou caisse de fer, noif ou blanc	"	4	"
Un boucault de sucre où cassonade	"	2	"
Un panier de sucre	"	2	"
Un baril de mélasse	"	2	"
lin boucault de gallains	"	1	"
Une poche de cossaille	"	4	"
Une grosse balle de laine	"	2	"
Une balle ordinaire de laine	"	3	"
Un cent ou soixante-huit paniers de morue	"	1	"
Un baril de hareng ou morue	"	5	"
Une brouettée de tocquefiche	"	2	"
Un cent de tocqueficlie	"	4	"
Une botte ou grosse pièce de suif	"	2	"
Une barique de suif	"	"	6
Un paquet ou ballot de suif	"	2	"
Une caisse emballée	"	12	"
Une brouettée ou charretée de meubles	2	10	"
Un cent de grandes planches à bordages	2	"	"
Le cent de marques de bois-merrain	"	"	5
Une marque de bois-merrain	"	8	"
Un cent de grandes planches de sape	"	6	"
Un cent de planches ordinaires de sape	"	8	"
Un cent de jantes	"	3	"
Un cent de douves à tonneau	1	4	"
Un mille de douvelles	"	"	3
Un mesrier	"	1	"
Une tuine de beurre	"	"	6
Unedemi-tuineoupetit baril débeurre	1	"	"
Un cent de cuirs verts	"	10	"
Un cent de cuirs secs	"	"	3
Un cuir fort	"	2	"
Une douzaine de vache			
Une douzaine de basanne et truine	l.	1 s.	d.
Une douzaine de mouton	"	"	6
Un panier ou caisse de verre à vitres	"	2	"
Un mille de brique ou tuile	"	10	"
Un mille de grande ardoise	"	6	"
Un mille de. petite ardoise	"	4	"
Un mille de bouteilles de gros verre	1	"	"
Une grosse harasse de bouteilles de verre ou faïance	"	5	"
Un panier de bouteilles de terre ou cruches	"	1	"
Une caisse d'oranges; fruits ou citrons	"	1	"
Un pagast de figues ou autres	"	"	3

Une balle de toile	"	1	"
Un ballot de toile	"	"	6
Un boucault ou balle d'argots	"	2	"
Une barrique de charié	"	2	"
Une balle d'autruche	"	2	"
Une balle dée poil chévrotin	"	2	"
Une charretée de cercles	"	12	"
Une brouettée de cercles	"	6	"
Une barrique de piscatille	"	2	"
Cent pieds de pierres	2	"	"
Cent pavés	"	5	"
Cent pavés de trois pouces d'épaisseur	"	12	"
Cent pavés moyen ou traisain	"	4	"
Cent pavés ousain	"	3	"
Un mont de plâtre	"	5	"
Cent bûches d'ormes	"	8	"
Une corde de bois	"	6	"
Cent bûches de hêtre ou chêne, cassées	"	6	"
Un mille de côterêts	1	10	"
Un cent de fagots	"	8	"
Un cent de barils vuides	"	5	"
Un mille de gros pains de craie	1	6	"
Un mille de pains de craie ordinaires	"	3	"
Un rouleau de fil carré	"	1	"
Une grosse poche ou balle de chiffe	"	2	"
Une poche commune ou balle de chiffe	"	1	"
Cent rôles de laton	"	15	"
Un cabriolet et son train	"	12	"
Une armoire	"	4	"
Un papier de faïance	"	1	"
Cent pavés de marbre	"	12	"
Un bloc de marbre	"	5	"
Une cheminée de marbre	"	5	"
Un mille d'allecip	"	4	"
Une balle de pois ou graine	"	2	"
Une poche de pois ou graine	"	1	"
Une poche de marrons	"	1	"
Une poche de noix	"	"	6
Un sac de bled, orge ou avoine	"	1	"
Une poche d'avoine de quatre boisseaux	"	"	6
Une brouettée de bois de teinture	"	4	"
Une balle de sommac ou poivre	"	1	"
Un bancard	"	1	"
Une ancre	"	3	"
Une enclume	"	1	"
Une petite enclume	"	"	6
Une grosse caisse de pipes	"	1	"
Une petite caisse de pipes	"	"	6
Une grande caisse de glaces	"	6	"
Un gros ballot de carton	"	1	"

Une paire de roues	"	2	"
Un canon	"	3	"
Un voyage de pains de rebette	"	4	"
Un baril de sable	"	1	"
Un quarteron de pierres de grais	"	6	"
Un clavecin et son pied	"	4	"

[p. 48]

Cent rondelles ou paquets d'allumettes	l.	5	s. d.
Un tonneau d'aigre	"	5	"
Une barique d'aigre	"	1	3
Un tierçon ou petite barique d'aigre	"	"	9
Une charretée de voide	"	12	"
Un boucault de voide à l'ordinaire	"	2	"
Un gros boucault de voide	"	4	"
Un ballot de coitil	"	1	"
Un ballot de fil de mauge	"	1	"
Une bannette ou balle de mercerie	"	4	"
Un boucault de mercerie	"	4	"
Un voyage de poids à peser	"	5	"
Une pipe d'eau d'odeur	"	4	"
Une barique d'eau d'odeur	"	2	"
Un baril d'eau d'odeur	"	1	"
Un baril d'indigo	"	1	"
Un baril d'azur	"	1	"
Un boucault de cendre de tabac	"	2	"
Une marine de biscuits	"	"	6
Un panier de biscuits	"	1	"
Une malle en caisse	"	2	"
Un grand babeure ou coffre	"	4	"
Urr petit babeure ou caisse vuide	"	"	6
Cent pelles de bois	"	"	4
Une brouettée de chanvre	"	6	"
Une brouettée d'étoupe	"	6	"
Un voyage de linge	"	4	"
Une balle de linge	"	1	"
Un cent de rondelles à tourneur	"	12	"
Une poche de pruneaux	"	1	"
Cent feuillettes de chêne	"	4	"
Une plaque de cheminée	"	"	3
Un poële à chantier, et ses tuyaux	"	1	"
Une balle d'amandes	"	2	"
Un boucault d'amandes	l.	4	s. d.
Un panier d'oeufs	"	1	"
Un panier de fromages du pays	"	1	"
Une barique de riz	"	2	"
Un baril de riz	"	1	"
Une barique de café	"	2	"
Un baril de café	"	1	"

Un sac de café	"	1	"
Une barrique de verdet	"	2	"
Un pain de verdet	"	"	6
Une brouettée d'alun	"	4	"
Un boucault de pelleteries	"	4	"
Une balle de pelleteries	"	4	"
Une barrique d'iris de Florence	"	2	"
Un baril d'iris	"	1	"
Une balle de sel d'ammoniac	"	1	"
Une balle de manne	"	2	"
Une balle de drogueries	"	4	"
Une caisse de drogueries	"	2	"
Une balle d'éponge	"	1	"
Un boucault de noix de Galle	"	4	"
Une balle de noix de Galle	"	2	"
Une barrique de noix de Galle	"	2	"
Un baril d'arsenic	"	1	"
Une balle de fûtaine et grenade	"	4	"
Un boucault de piment	"	4	"
Un boucault de chipotains	"	4	"
Un boucault de gérance	"	4	"
Un boucault de gallipeaux	"	4	"
Un baril de tripoli	"	1	"
Une barrique de tartre	"	2	"
Un baril de terre d'ombre	"	2	"
Une balle de crin	"	2	"

Et généralement pour toutes les autres marchandises qui ne seroient point exprimées dans le présent, à proportion des prix ci-dessus. Ladite Requête, etc... Nous avons homologué et rendu exécutoire ledit Tarif pour être perçu à l'avenir, comme par le passé, par lesdits frambrumens, sur les marchandises y dénommées, et à proportion spr celles non-désignées, parce que lesdits framlirumens continueront comme précédemment d'être garans et respon sables des marchandises, tant qu'elles seront entre leurs mains, pour les déposer à terre ou dans le navire. Si donnons en mandement au premier des hyissiets-audieuciers de cette amirauté, ou autres huissiers ou sergens royaux sur ce requis, la présente mettre à due et entière exécution, selon sa forme et teneur, instance desdits frambrumens. Donné à Caen, en l'amirauté, le 1er juillet 1775, la minute signée du juge, qui l'a tenue scellée.

#### ERRATA

Page 4, ligne 8, au lieu de : formé beurt, lisez : formé de beurt.

P.4, l. 23, au lieu de : s'il ne dérive pas, lisez : s'il n'est pas dérivé.

P.10, l. 27, au lieu de : Garsande, lisez Garlande.

P.19, l. 30, au lieu de : protestation, lisez. prestation.

---

#### Notes

[1] D'après l'opinion de Bergmann (Poèmes Islandais - Paris, 1838, in-8°), la langue teutonique d'où sont dérivés tous les dialectes allemands fut portée, durant les premiers siècles de l'ère Chrétienne, en Danemarck, en Norwège et en Suède, avec les races gothiques ou germaniques qui vinrent s'y établir des régions voisines de la mer Caspienne et de la mer Noire. [\[retour\]](#)

[2] On parait maintenant d'accord pour fixer au XIVE siècle la fin du moyen âge (Voir Michelet, Hist. de France, t.2). [\[retour\]](#)

[3] Telles furent, entre autres, celle des Henauyers, qui avait le privilège de porter le corps des roi aux tombeaux de St-Denis, celle des francs-porteurs aux greniers à sel, et des francs brements-canonniers, les compagnies d'arquebusiers pour le tir au papeguay, etc. [\[retour\]](#)

[4] Consulter l'*Histoire du pouvoir municipal en France*, par Le Ber ; l'*Histoire de France* de Michelet, t.2 ; et les *Considérations sur l'histoire de France*, par M. Aug.

Thierry. Les légistes étaient alors à l'égard de la féodalité, ce que les juristes avaient été à l'égard du christianisme, à l'époque de son établissement dans Rome, et ce que les Parlements furent plus tard vis-à-vis des prétentions ultramontaines. Ils défendaient le principe politique nouveau, c'est-à-dire la royauté contre la puissance de l'Eglise et contre la féodalité. [\[retour\]](#)

[5] Le Ber, p. 329. [\[retour\]](#)

[6] Ce fut par exception que, dans les Pays-Bas français, les juges municipaux des villes conservèrent jusque dans les derniers temps le droit qu'ils avaient reçu des souverains de créer des corps de métiers et de leur donner des statuts. (Merlin, Répertoire de Jurisprudence, V° Arts et métiers). Ce fut ainsi qu'à Malines, la commune, toujours puissante, continua, sous le régime du pouvoir royal le plus absolu, de s'opposer à l'établissement des jurandes, dont elle craignait sans doute l'esprit trop monarchique. En 1234, l'évêque de Coutances donnait seul des statuts aux tisserands en toile de la ville de St-Lo. (*Note de M. de Gerville*). Au commencement du même siècle, le 2<sup>e</sup> abbé d'Ardennes établit la première corporation d'arts et métiers connue à Caen. Il réunit les couteliers en corps, et leur donna des statuts qu'ils conservèrent jusqu'en 1791. (Essais sur Caen, par l'abbé De La Rue, t. 2, p. 107). Avant le XIV<sup>e</sup> siècle, les évêques comtes de Lisieux approuvaient seuls les statuts des corps de métiers de cette ville. Depuis lors cela se faisait de même, mais sous l'autorité du roi. Quant à la ville de Caen, on trouve, dans des lettres-patentes de Charles V du 9 juillet 1364, et dans divers actes publics de la même époque, insérés au Matrologe de cette ville, t. 1, f° 1, 2, 3, etc. « qu'avant le temps de Philippe-le-Bel, ses habitants possédaient un livre escript et mercié des mains de plusieurs tabellions, faisant mention que de si long-temps qu'il n'était mémoire du contraire, le gouvernement de la ville était confié à six bourgeois jurés, élus tous les trois ans, qui avaient le don « de métiers (c'est-à-dire le droit de donner des métiers et des offices dans la ville) : que ces privilèges « avaient depuis été mis sous la main des rois, comme sentant nature de domaine, de même que s'ils eussent été concédés depuis le temps de Philippe-le-Bel ; mais que les habitants ayant justifié en avoir « eu la possession antérieurement, avaient obtenu des lettres qui les rétablièrent dans ces droits. » On voit par là, jusqu'où s'étendait le pouvoir alors envahissant de la royauté, puisqu'elle était déjà parvenue à retirer des mains de l'échevinage et des communes, jusqu'au droit d'octroyer des métiers et des offices de ville. Cependant, depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, les rois ne semblaient pas toujours faire difficulté de confirmer les anciennes franchises des villes, mais ils voulaient que ces concessions émanassent de leur autorité. [\[retour\]](#)

[7] M. Léchaudé, auquel la science sera bientôt redevable d'un excellent travail de classification, encore inédit, sur le *Domesday-Book*, nous fait encore remarquer que dans ce livre de cens, exécuté, pour tout le territoire de l'Angleterre, par les ordres de Guillaume-le-Conquérant de l'an 1080 à 1086, on trouve plusieurs fois des individus du nom de bruman ou brumanus, indiqués comme francs-sous tenanciers d'archevêques ou autres seigneurs, même du temps du roi Edouard. (Voir t.1, p.2, A. p.56, B. p.146, B. p.189, B. et t.2, p.342). On peut augurer de là l'existence antérieure des brements dans les divers comtés d'Angleterre où ils sont indiqués, en supposant que ces noms de bruman ou brumanus aient été des dénominations d'offices adoptées pour noms patronimiques, comme ceux de le Veneur, le Bouteiller, le Charpentier, l'Arbalestrier, etc. Tous ces officiers étaient en effet rétribués par la jouissance des terres que le duc Guillaume leur avait concédées en Angleterre après la conquête, et ils sont tous inscrits sur ce livre sous les noms de leurs fonctions. [\[retour\]](#)

[8] Documents inédits sur l'Histoire de France. La taille de Paris en 1292. Appendice, p. 580. [\[retour\]](#)

[9] Notre corporation échappa en effet à cet abus qui était pourtant commun à toutes les autres. On sait que pour entrer à cette époque dans un métier, on ne pouvait le faire sans acheter du roi ou de ses traitants une lettre de maîtrise qui dispensait de toute preuve de capacité. Il en était de même des nombreux offices créés dans les métiers, tels que ceux de mesureur, peseur, contrôleur, etc. Les communautés étaient obligées de les racheter, si elles voulaient recouvrer le droit de les conférer à l'élection, ainsi que les maîtrises, à leurs propres membres. On peut même s'étonner que la ville de Caen, si jalouse du privilège qu'elle avait d'ancienneté de donner des métiers et de conférer des offices de ville, tels que ceux de courtiers de vins, de blé, de bois, de neufs, de mesureurs, d'auneurs, de peseurs, de gardes de la poissonnerie, etc., n'ait pu retenir aussi le droit de nommer aux fonctions de franc-brement, ou du moins d'en présider l'élection à l'hôtel-de-ville. Cela prouve encore que cette communauté ne prit naissance qu'à une époque où le système municipal était peu vivace, et probablement sous l'influence de ce pouvoir monarchique dont nous avons parlé, et qui se développait avec tant d'énergie dès le XIII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle. [\[retour\]](#)

[10] Si l'on ne peut retrouver les titres anciens de ces francs-brements, cela tient à ce que toutes les archives des villes principales de la Normandie furent pillées et détruites, aux deux époques désastreuses de l'occupation de ce pays par les Anglais, au commencement du XIV<sup>e</sup> et du XV<sup>e</sup> siècle. Les pièces les plus importantes dont j'ai pu faire usage m'ont été communiquées par M. Gosselin-Touchaux, négociant à Caen, dont le père était dernier syndic de cette corporation à l'époque de notre révolution. Je lui en dois d'autant plus de reconnaissance que l'incurie des hommes ou les spoliations particulières ont fait disparaître jusqu'au dernier exemplaire authentique des titres que cette communauté avait pris soin de faire transcrire et déposer à l'hôtel-de-ville de Caen, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Je dois cependant à la bienveillance éclairée des administrateurs actuels de cette ville et au zèle empressé de la. Le Bailly, chef des bureaux de la mairie, d'avoir retrouvé dans ce dépôt public quelques pièces importantes qui m'ont été d'un grand secours. Les représentants des anciens francs-brements composant actuellement, sur le port de Caen, le bureau de l'ancienne cprue, m'ont également aidé de leurs titres avec un dévouement dont je ne cesserais de leur conserver le souvenir. Si je puis parvenir à sauver cette intéressante corporation de l'oubli, c'est certainement à toutes ces personnes que je le devrai. [\[retour\]](#)

[11] C'est au XVI<sup>e</sup> siècle que furent créés les sièges présidiaux, et que furent érigés de nouveaux bailliages, juridictions toutes monarchiques, et par cela même disposés aux envahissements sur la magistrature municipale. [\[retour\]](#)

[12] Des lettres-patentes du 11 mars 1483, du 4 février 1484, avant autorisé, fit Caen, la levée des tailles par forme d'aide et d'impôt, pour remplacer la taille et les autres tributs ordinaires de la ville, les produits des aides avaient été mis depuis cette époque en terme, notamment par délibération du 5 avril 1483 et du 1<sup>er</sup> janvier 1485 (Matrologe de l'hôtel-de-ville de Caen, t.1, f° 105). [\[retour\]](#)

[13] Par ces mots, on entendait alors toute chose vendue au poids, telle que garance, alun, cire, étain, plomb, houblon et dinauderie, compris l'épicerie, vendue en gros au-dessus de 10 sols (Voir le bail des octrois de la ville de Caen du 12 février 1548. Matrologe de cette ville, t. 2, 1° 231). [\[retour\]](#)

[14] Matrologe de Caen, t. 1, f° 132. [\[retour\]](#)

[15] Il paraît que ce privilège exclusif était cependant soumis à quelques exceptions; car, dès le XV<sup>e</sup> siècle, il existait à Caen une corporation de vingt-six *francs porteurs de sel*, qui seuls aussi avaient le droit de décharger cette denrée des navires pour la transporter au grenier de la ville; et de là, après l'avoir mesurée, la porter au château, trois fois par semaine, pour les besoins de la garnison, et jusques à l'entrée des magasins, sans aucune rétribution. Divers certificats des années 1713 et 1717 constatent encore que ces francs-porteurs de sel, dont presque toutes les obligations et les prérogatives étaient les mêmes que celles des francs brements venaient au château, toutes les fois qu'ils en étaient requis, et sans rétribution, pour remuer les poudres et les boulets, mettre les canons en batterie, et servir l'artillerie en tout ce qui était nécessaire. On trouve aussi dans les statuts des *Tonnelliers* de la même ville, du 28 novembre 1678, article 13 : « qu'il était permis aux hommes de cette industrie de décharger les vins et boissons des caves, pour encaver, décaver, brimander et prendre et descendre à bord des navires les vins qui étaient sur l'eau, et recharger de bord en autre devant les quais de la ville de Caen, sans qu'aucune personne pût les en empêcher. » Le mot brimander paraît signifier ici faire office de brimand ou de brement. La même disposition se retrouve encore dans l'article 10 des statuts des tonnelliers de Rouen, renouvelés au mois de juin 1720 ; mais avec cette différence qu'au lieu du mot brimander il y a bremaner. [\[retour\]](#)

[16] Les francs-brements essayèrent de se faire donner des lettres de confirmation par Louis XIV et Louis xv; mais ils ne purent les obtenir. Leur communauté devenue peu importante et peu nombreuse, à cause de la diminution momentanée du commerce de Caen, était considérée par les intendants comme trop peu nécessaire pour être renouvelée. (Archives de la Préfecture, Intendance - Carton Arts et Métiers). Alors ils se faisaient humbles à l'excès, avouant qu'ils ne déchargeaient point les marchandises venant par terre, et que quant à celles venant par mer, il fallait en excepter *le sel, le charbon de terre, le blé en vrac*, qu'ils étaient responsables des avaries, etc., etc. Leurs tentatives furent vaines jusqu'en 1779, ainsi qu'on le verra plus tard. [\[retour\]](#)

[17] Ce gouverneur ayant voulu créer à sa nomination quatre canonniers bourgeois pour tirer le canon après que les francs-brements les auraient chargés, en les faisant jouir des mêmes privilèges que les titulaires, l'affaire fut portée au Conseil, et fut terminée par une lettre du comte d'Argenson, portant que les quatre canonniers étant de nouvelle institution, et non autorisés, on ne pouvait avoir égard à leur demande. Cette lettre ajoutait : « quant aux francs-brements, comme il paraît que c'est une communauté établie et confirmée par les Rois depuis près de 300 ans, il est juste de leur continuer la jouissance de leurs privilèges, mais puisque leurs fonctions s'étendent au service de l'artillerie, ils doivent tenir lieu de canonniers, et il faut tenir la main à ce que le nombre n'en soit point augmenté. » Signé d'Argenson. [\[retour\]](#)

[18] L'origine de cette procession est fort ancienne. M. de Bras, dans ses *Origines de Caen*, p. 40, rapporte qu'elle a pris son commencement d'une fervente et ardente foi des habitants envers Dieu, espérance de salut, et charité envers les pauvres. Le savant Huet (*Origines de Caen*, p.214) rapporte au contraire que l'on dit et l'on croit communément à Caen, que cette procession est une amende honorable que fait la ville sans savoir ni à qui ni pourquoi, mais que cette fable, inventée depuis M. de Bras, doit être rejetée. Nous devons dire cependant que la tradition encore existante, attribue la fondation de cette procession à une espèce de réparation des usures dont les marchands de Caen avaient la réputation de se rendre coupables. Ce qui a pu servir à accréditer cette opinion, c'est que l'on pensait autrefois, que si les gens de Cahors avaient donné leur nom à la race des usuriers appelés Cahorsins, les habitants de Caen semblaient avoir partagé avec eux, et même par concession royale, le privilège de l'usure (*Revue des Deux-Mondes*, t. 17, p. 705, à l'occasion de l'ouvrage de Potherat de Thon). [\[retour\]](#)

[19] De Bras, livre 2e, p. 43. [\[retour\]](#)

[20] On lit dans M. de Bras, que de son temps, en 1588, par les marchands de chaque état, il se baillait pour la confirmation du marché, un denier à Dieu, qui s'élevait à plus d'un denier selon la dévotion de ceux qui trafiquaient, et l'évaluation de la marchandise, que ces deniers, après avoir été recueillis tous les ans, par un prévôt, élu dans chaque métier, étaient affichés pour, en élever la charité du peuple, à de gros cierges faits par chaque communauté, et portés à l'Hôtel-Dieu en une solennelle procession, à laquelle tous les métiers assistaient. On trouve dans une délibération de l'hôtel-de-ville de Caen, du 30 mai 1718 (*Archives de la Mairie*, registre 84, 1<sup>o</sup> 61), que l'obligation de payer les deniers à Dieu, était le résultat d'un vœu solennel de tout les corps de métiers de Caen, et que personne ne pouvait s'en dispenser. On voit encore, dans une ordonnance de police du 30 mai 1783, que depuis long-temps déjà, le droit de denier à Dieu, était de cinq sols sur tous les membres des différentes communautés de la ville ; et que les maîtres des communautés nouvellement créées par l'édit du mois d'avril 1770, y furent soumis comme les anciens. [\[retour\]](#)

[21] Voir l'article 2 des statuts, des cordonniers de Caen, renouvelés au mois d'août 1736 (*Archives de la Préfecture*). [\[retour\]](#)

[22] Les éteufs étaient de petites balles servant au jeu de paume. Un arrêté de l'hôtel-de-ville du 21 mai 1732 portait qu'à l'avenir les éteufs du jour de la Pentecôte seraient portés la veille chez les maires et échevins pour éviter le pillage qui s'en faisait par les domestiques et par le peuple. (Registre 91, f. 22). Ces balles étaient enjolivées de bandes de cuir de diverses couleurs. Messieurs les officiers de ville s'amusaient durant la procession à les lancer aux Dames que la curiosité appelait aux fenêtres ou aux balcons pour voir défilier le cortège. [\[retour\]](#)

[23] Antiquités de Caen, par M. de Bras, p. 41. [\[retour\]](#)

[24] Ces matresses lui furent vendues, et elle fut obligée de se constituer en 50 liv. de rente pour les payer. [\[retour\]](#)

[25] Dans la langue latine carrum et carrus signifie char, chariot, charrette; carracarius, charretier. On trouve dans Ducange que, durant tout le moyen âge, ces mots donnèrent lieu à une foule de dérivés, tels que carruca ou caruca, charrie; carrucare, carruare, carricare, charrier et charger; carrucala une charnée ou charrue de terre labourable.

En hollandais, karren signifie charrette; karre-man ou karman, voiturier, karrug, voiture à dos, etc... Les Anglais disent aussi carrier, porteur, voiturier, brouettier. On comprend dès lors comment l'association des déchargeurs à dos ou à charrette a pris le nom de carue, et comment ces hommes se sont appelés carruyers. [\[retour\]](#)

[26] L'Almanach de Rouen, au titre « des Caruyers pour la décharge et l'embarquement des marchandises à bord des navires, » nous apprend en effet qu'il y existe un établissement de carues réunies, avant un directeur, un chef de bureau, un receveur, deux syndics et un syndic-adjoint. [\[retour\]](#)

[27] On appelle ainsi les madriers que l'on appuie sur le navire et sur le quai, pour communiquer de l'un à l'autre. Voir une délibération prise par la communauté le 17 avril 1780 pour obtenir de l'amirauté de Caen l'autorisation de fournir ces ranchers, à condition de répondre des accidents, et sauf rétribution. [\[retour\]](#)